

# Rapport de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur la commune d' AVANT les MARCILLY

avec extensions sur les communes de  
**FERREUX- QUINCEY, SAINT AUBIN & SOLIGNY les ETANGS**

Arrêté départemental N° 2025-1892 du 13 Mai 2025 modifié par arrêté départemental N° 2025-1977



## Préambule

Le présent document comprend deux parties.

**La première** constitue le rapport. Elle présente la commune, son projet, rend compte du déroulé complet de l'enquête publique et recense les observations du public, les avis des personnes publiques associées et les réponses qui y sont apportées par l'autorité compétente.

**La seconde** rassemble les conclusions de la commissaire enquêtrice en faisant état de ses observations et de son avis motivé.

Il se compose de deux fascicules : l'un se rapportant au présent document et l'autre contenant les annexes volumineuses. Lors de cette enquête publique sur ce projet, nombreuses ont été les observations recueillies par courrier, en sus de celles écrites sur le registre papier. Des pièces y ont été jointes (plans, actes notariés, Mandats, ...). Elles ont du être incluses au rapport au format papier et sous forme dématérialisée en tant qu'annexe.

# SOMMAIRE

## PAGE

### **PREAMBULE**

**2**

## **Première partie**

|          |                                                                                          |           |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>La commune d'Avant-les-Marcilly, rurale et agricole</b>                               | <b>5</b>  |
| 1-1      | Une situation géographique en campagne et non isolée                                     | 5         |
| 1-2      | Un paysage typique                                                                       | 6         |
| 1-3      | Une démographie dynamique                                                                | 7         |
| 1-4      | Son positionnement institutionnel                                                        | 9         |
| <br>     |                                                                                          |           |
| <b>2</b> | <b>Le projet : celui du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes</b>      | <b>10</b> |
| 2-1      | Le cadre juridique du projet                                                             | 10        |
| 2-2      | Sa justification                                                                         | 11        |
| 2-3      | Le projet du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes                    | 13        |
| 2-3.1    | Le travail préparatoire et les consultations préalables                                  | 13        |
| 2-3.2    | Le projet du nouveau parcellaire                                                         | 15        |
| 2-3.3    | Le programme des travaux connexes                                                        | 15        |
| 2-4      | Les recommandations et prescriptions environnementales                                   | 17        |
| 2-4.1    | Les recommandations de l'étude préalable                                                 | 17        |
| 2-4.2    | Les prescriptions environnementales                                                      | 17        |
| 2-5      | Les compatibilités du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes | 19        |
| 2-5.1    | La compatibilité avec le SRADDET du Grand Est                                            | 19        |
| 2-5.2    | La compatibilité avec le SRCE de Champagne-Ardenne                                       | 20        |
| 2-5.3    | La compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie                                           | 20        |
| 2-5.4    | La compatibilité avec les ORGFH                                                          | 21        |
| 2-6      | Incidences sur le réseau Natura 2000                                                     | 23        |
| 2-7      | Les mesures compensatoires                                                               | 24        |
| 2-7.1    | Les mesures d'évitement                                                                  | 24        |
| 2-7.2    | Les mesures de réduction                                                                 | 24        |
| 2-7.3    | Les mesures compensatoires                                                               | 25        |
| 2-7.4    | Suivi des mesures prises et moyens de contrôles prévus                                   | 25        |

|          |                                                  |           |
|----------|--------------------------------------------------|-----------|
| <b>3</b> | <b>Le déroulement de l'enquête publique</b>      | <b>26</b> |
| 3-1      | Son cadre juridique                              | 26        |
| 3-2      | Son déroulement proprement dit                   | 26        |
| 3-3      | Son dossier                                      | 28        |
| <br>     |                                                  |           |
| <b>4</b> | <b>Les observations du public et les avis</b>    | <b>30</b> |
| 4-1      | La participation du public et ses observations   | 30        |
| 4-2      | L'avis du Conseil départemental relatif au PDIPR | 55        |
| 4-3      | L'avis de la MRAe et mémoire en réponse          | 55        |

## **Deuxième partie**

|          |                                                                |           |
|----------|----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>5</b> | <b>Conclusions et avis motivé de la Commissaire enquêtrice</b> | <b>59</b> |
| 5-1      | Mes observations                                               | 60        |
| 5-2      | Mon avis motivé                                                | 63        |

## **Annexes** sur dossier séparé



# Première partie

L'enquête publique qui a été conduite du 16 Juin au 17 Juillet 2025 concerne une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur le territoire de la commune d'AVANT-les-MARCILLY avec des extensions sur les communes de FERREUX-QUINCEY, SAINT AUBIN & SOLIGNY les ETANGS.

Cette opération projette un nouveau plan parcellaire et un programme de travaux connexes dans un périmètre approuvé par le conseil départemental de l'AUBE, en commission permanente (délibératoire N°102018/315) du 8 Octobre 2018, couvrant une superficie de 2390ha, comprenant :

- un espace agricole de
  - 2228ha sur la commune même
  - 11ha sur la commune de SOLIGNY les ETANGS
  - 31ha sur la commune de FERREUX-QUINCEY
  - 20ha sur la commune de SAINT AUBIN
- 162ha constituées de voiries, chemins, ruisseaux et fossés non cadastrés.

et excluant :

- les zones bâties,
- quelques parcelles agricoles
- une grande partie du massif boisé à l'EST de la commune

L'enquête publique porte sur le projet du nouveau parcellaire et le projet de programme de travaux connexes sur le territoire tel qu'il a été délimité ci-haut.

## 1- La commune d'Avant-les-Marcilly, rurale et agricole

Entourée de terres agricoles, Avant-les-Marcilly, petite commune rurale de plus de 500 habitants se situe à la limite Nord-Ouest de l'Aube, en Champagne crayeuse, entre deux affluents de la Seine, l'Orvin et l'Ardusson, traversée par trois routes départementales, la 51, la 52 et la 54.

### 1-1 Une situation géographique en campagne et non isolée

Cette commune se situe dans l'Aube, à 45 KM au Nord-ouest de Troyes, la préfecture du département et sa ville la plus peuplée, quasiment au centre de celui-ci. A son Nord, à moins de 20 KM se trouve Romilly-sur-Seine, ville de plus de 14000 habitants (2022-Source INSEE), seconde ville auboise la plus peuplée ; plus au Nord-est à 10 KM, Nogent-sur-Seine comptant plus de 5600 habitants (2022-Source INSEE), deux communes sont à une centaine de KM de Paris.

Elle est traversée par des axes routiers départementaux l'ouvrant aux quatre points cardinaux :

- ✓ Nord/Sud : la D54 reliant Nogent-sur-Seine à la Bérulle via Marcilly-le-Hayer de notre commune ;
- ✓ Est/Ouest : la D52 reliant Villenauxe-la-grande à Soligny-les-Etangs, commune circonvoisine ;
- ✓ Est/Ouest : la D51 croisant la D54 au hameau de Tremblay de notre commune et desservant Romilly-sur-Seine en direction de Sézanne (Marne).

En son sein, deux voies communales relient le bourg pour l'une au hameau des Ormeaux et pour l'autre à celui de Tremblay.

Pourtant dans ce village et ses alentours, cette proximité urbaine ne se voit pas, ni se ressent.

Cette commune comme les circonvoisines, Fontaine-Mâcon et Saint-Aubin à son Nord, Soligny-les étangs, Trancault et Charmoy à son Sud, Bouy-sur-Orvin à son Ouest, Fay-les-Marcilly et Ferreux-Quincey à son Est, se niche au cœur de vastes terres agricoles céréalières cultivées intensivement

## 1-2 Un paysage typique

Ce vaste espace rural nous offre un paysage caractéristique de la Champagne crayeuse dominant la Champagne centrale.

« C'est essentiellement à la nature et à la configuration de son sol que la champagne doit son individualité géographique. [...] Cette friabilité de la craie a déterminé une topographie « molle » constituée de collines peu élevées, séparées par des vallons, eux-mêmes occupés par des cours d'eau intermittents ou par es vallées sèches. » (Atlas des Paysages de Champagne-Ardenne)

Des vues lointaines, un relief peu marqué, de grandes cultures céréalières qui lui confèrent une qualité paysagère pouvant passer pour monotone. Au Sud, des coteaux calcaires aux sommets boisés atténuent cette platitude ainsi que de grandes zones humides (Bassée, marais de ST Gond...).

C'est ce paysage que la commune déploie sur ces 27,62 KM<sup>2</sup> ; les coteaux y sont peut-être un peu moins hauts et les zones humides moins grandes et plus isolées.

Au creux de la boucle que fait la Seine grossie par l'Aube à Marcilly-sur-Seine (à une vingtaine de KM au Nord-est), au Pays de l'Orvin en pleine champagne crayeuse, entre l'Orvin et l'Ardusson, affluents de la rive gauche de la Seine, elle s'inscrit dans un ensemble hydrographique qui l'encadre plus qu'il ne l'imprègne, ni ne l'influence du moins de manière visible.

Son paysage reste celui d'une vaste plaine agricole portée par une vallée sèche, rythmée par quelques collines aux têtes boisées.

Les terres agricoles qui couvrent 77% de son territoire participent de son paysage en formant une géométrie animée et colorée selon les cultures au fil des saisons rythmée par quelques éléments verticaux comme des silos ou des éoliennes. A l'est de la RD54, des boisements légèrement surélevés, bien délimités annoncent la crête boisée en surplomb de la plaine agricole.

La nature a aussi conservé son empreinte : celle que génère la vallée du ruisseau du Gué de l'épine. Comme toute vallée, elle est un lieu où la nature s'y exprime et s'y épanouit avec son relief, son eau vive, ses arbres hauts la bordant et sa végétation diverse étagée des rives aux abords des collines.

Ce sont ces étendues et perspectives qui se découvrent du village. Il en fait partie non seulement parce qu'il en est le point de vue et aussi parce qu'il fait paysage avec son urbain et son patrimoine.

L'habitat n'y est pas dispersé ; il est regroupé dans le bourg autour de son église et de sa mairie ceint dans un écrin vert, à la différence de ces deux hameaux Tremblay et les Ormeaux qui le prolongent et s'allongent le long des routes qui les traversent.



On peut constater que prédomine un bâti constitué de fermes dans l'ensemble cossu et entretenu si ce n'est remarquable d'où se dégage une impression d'un bâti de caractère.

Hors de l'enceinte villageoise, surgit la préhistoire : le polissoir de la côte des Ormeaux dite « la pierre Marguerite » et le menhir dit « la Pierre-au-Coq » classé monument historique depuis 1889 protégé par un périmètre de 500 mètres. Dans l'enceinte de l'église, des vestiges, les mégalithes de l'enclos du cimetière témoignent aussi de ce temps lointain.

Le menhir dont l'emplacement est inclus dans le périmètre du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental fera l'objet d'une valorisation à la hauteur de son classement donnant une dimension patrimoniale et touristique à cet aménagement essentiellement agricole.

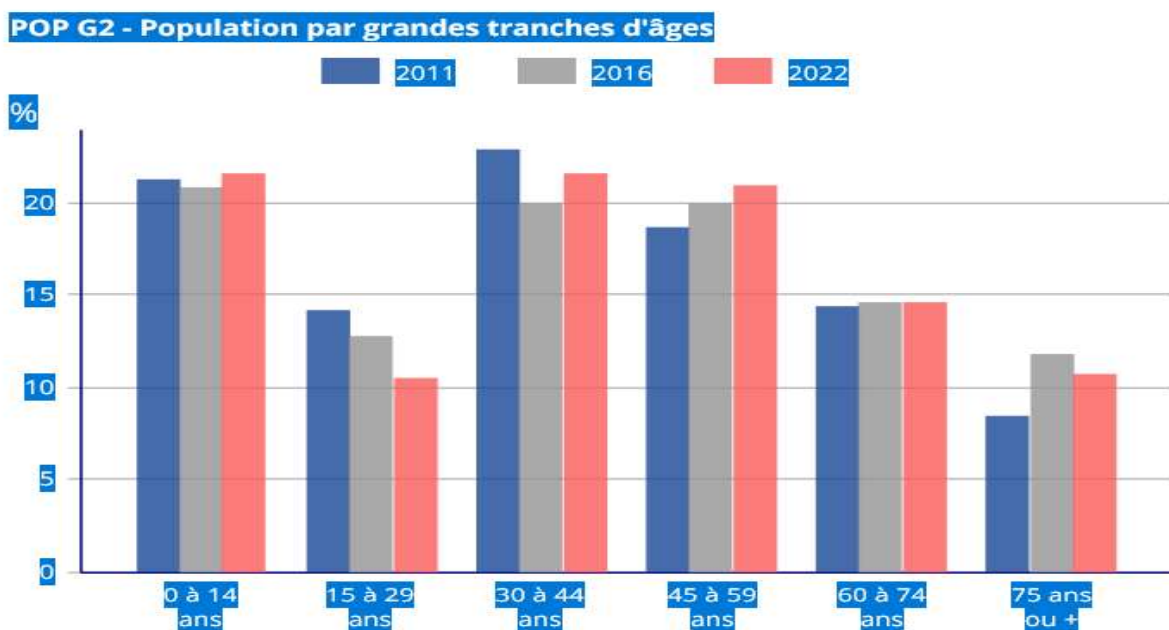
### 1-3 Une démographie dynamique

Dans ce village, le rassemblement de ses 513 habitants en 2022 (source INSEE) dans un bourg central et dans deux hameaux le prolongeant entourés de terres agricoles lui vaut un classement dans la grille communale de densité de niveau « commune rurale à habitat dispersé » selon la grille communale de densité 2025 de l'INSEE, le niveau 6 sur les 7 du classement entre celui de bourg rural et celui du rural à habitat très dispersé. Cette densité actuellement de 18.6 habitants au KM<sup>2</sup> est aujourd'hui stable après avoir évolué positivement et constamment depuis 1982 où celle-ci était de 12.2 habitant au KM<sup>2</sup>.

Sa population depuis 1975 augmente jusqu'en 2014 passant de 318 à 507 habitants en connaissant un pic entre 1990 et 1999 où elle passe de 375 à 432 habitants et un ralentissement à partir de 2009 où elle croît de 14 habitants jusqu'à 2014 qui atteint 507 habitants. Alors qu'une baisse certes faible semble s'installer, en 2022, une légère augmentation est constatée.

Les tranches d'âge 0-14 ans et 30-44 ans comptent le plus grand nombre de personnes, à égalité chacune, soit 222 représentant plus de 47% de la population totale. Le poids des 0-14 ans est stable depuis 2011 jusqu'à 2022 ; celle des 30-44 ans de 22.9% en 2011 représente en 2022, 21.6% après avoir atteint 20% en 2016. Les 15/29 ans, 54 personnes en 2022 est en baisse constante depuis 2011 et leur part sur la population totale passe de 14,2% en 2011 à 12.8% en 2016 pour se situer à 10.5% en 2022. Quasiment aussi nombreux, les 75 ans et plus, 55 personnes, par contre, augmentent depuis 2011 (43) de manière moins importante entre 2016 (60) et 2022. Les 45-59 ans connaissent une augmentation régulière passant de 94 en 2011 à 102 en 2016 et à 108 en 2022 pour atteindre quasiment le niveau de population des 0/14 et de 30/44 ans. Quant aux 60/74 ans, leur population est stable ; leur poids se situant autour de 14%.

Ci-dessous le graphique de cette population issu du dossier complet de la commune de l'INSEE.



Globalement, près des deux tiers de la population se situent dans les tranches des 0-14 ans, 30-44 ans et 45-59 ans dont les évolutions à la hausse sont légères entre 2016 et 2022 mais dont le nombre reste inférieur à celui de 2011. Quant à la tranche des 15-29 ans, son poids reste peu important (un peu plus de 10%) et son nombre décroît régulièrement. Parallèlement, on note dans les tranches des plus âgés, une certaine stabilité de la population des 60/74 ans et une hausse légère mais constante de celle des 75 ans et plus. Les évolutions de ces deux tranches pourraient être considérées comme des indices d'une possible fragilité de l'équilibre démographique de la commune.

Sur la population des 15-64 ans, soit 296, 80% sont des actifs, quasiment 73% ont un emploi, plus de 7% de plus par rapport à 2016, et 7% sont au chômage (au sens INSEE) soit 2% de moins qu'en 2016. Parmi ces actifs, 87% sont des salariés et 82% travaillent dans une commune autre que celle de leur résidence.

Près de 20% sont inactifs ; ils se répartissent de manière égale entre les trois catégories qui la composent (élèves/étudiants/stagiaires, retraités/préretraités, autres). On note que le taux des retraités/préretraités a diminué en 2022 de près de la moitié (plus précisément 47%) par rapport à 2016 comme celui de la catégorie « étudiants, élèves, stagiaires) mais dans une très moindre proportion.

Pour ce qui est du logement de ses habitants, on en dénombre, en 2022, 251 dont 249 sont des maisons individuelles comptant 218 résidences principales de 5 pièces pour près de 63% d'entre elles et construites pour près d'un tiers avant 1919 et un plus d'un tiers entre 1971 et 2005. 60% des ménages ont emménagé dans leur actuelle résidence depuis plus de 10 ans. Ces chiffres viennent conforter notre impression d'un bâti ancien bien conservé, avec des maisons grandes et de caractère et des corps de bâtiments en lien avec sa vocation agricole.

De fait, l'activité agricole prédomine ; plus des deux tiers des établissements ont à la fin 2023 pour secteur d'activité l'agriculture (sylviculture et pêche).

En ce qui concerne les revenus de ses habitants, ils ne sont pas au même niveau que ceux relevés dans la région Grand Est mais ils restent supérieurs à ceux de ses actifs et à ceux des agriculteurs des autres régions. En 2021, la médiane des revenus par unité de consommation dans la commune qui compte 207 ménages fiscaux comptabilisant 503 personnes est de 25030 € (correspondant à un revenu mensuel de 2085 €). Le niveau de vie médian par mois par ménage dans la région Grand Est s'élève à 2210 € pour les ménages exerçant une activité agricole alors que ce niveau de vie est de 1840 € pour les autres ménages actifs de la région et 1740 € pour les ménages agriculteurs des autres régions. Certes, il y a un écart de l'ordre de 10% entre celui des ménages de la commune et le régional mais celui de la commune est supérieur de 12% à celui des actifs du Grand Est et de 15% par rapport à celui des ménages agriculteurs des autres régions (source INSEE Analyses Grand Est N° 175-28-02-2024).

Avant-les-Marcilly se montre dynamique : une tendance démographique à la hausse ; 80% de sa population est active et le revenu médian de ses ménages fiscaux est proche de celui du Grand Est qui se caractérise par des revenus supérieurs à ceux du national que ce soit pour des ménages agriculteurs ou non. Toutefois, la baisse de la population des 15/29 ans et l'augmentation des 75 ans et plus doivent si ce n'est alerter du moins être suivies. C'est aussi la commune qui compte parmi les communes circonvoisines la population la plus importante et le territoire le plus vaste.

## 1-4 Son positionnement institutionnel

Avant-les-Marcilly se situe à l'extrémité Ouest de la région Grand Est dont fait partie son département, l'Aube en limite des départements de Seine et Marne en Ile de France et de l'Yonne de la région Bourgogne-Franche Comté.

S'étendant entre les rivières de l'Ardusson au Nord et de l'Orvin au Sud, deux affluents de la Seine, Avant-les-Marcilly est membre de la communauté de communes de l'Orvin et l'Ardusson créée le 18 décembre 2003. Cet établissement public de coopération intercommunale regroupe 25 communes de 8440 habitants sur une superficie de 438.69 KM<sup>2</sup>. Après Marigny-le-Châtel, siège de la communauté de communes comptant 1757 habitants, Avant-les-Marcilly fait partie des cinq communes de plus de 500 habitants. C'est elle dont la superficie est la plus importante, 27.62 KM<sup>2</sup> après celle de Marcilly-le-Hayer qui est de 34.34 KM<sup>2</sup>.

Avant-les-Marcilly est également incluse au territoire du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Seine en plaine champenoise essentiellement rural situé au Nord Ouest de l'Aube en frange de la région d'Ile-de-France qui couvre quatre communautés de communes : celle de l'Orvin et l'Ardusson, celle des Portes de Romilly, celle du Nogentais et celle de Seine et Aube comprenant 79 communes pour une population de 55140 habitants. Ce PETR a doté son territoire d'un Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 12 mars 2025.

Nichée au cœur d'une vaste plaine de terres agricoles cultivées intensivement aux lignes ondoyantes chapeautées ici et là de bosquets, Avant-les-Marcilly a des airs de campagne bucolique. C'est aussi une commune qui, d'une part, par rapport à ces circonvoisines et à celles qui sont membres de sa communauté de communes peut compter sur une population importante dont l'évolution est positive, et qui, d'autre part s'étend sur un territoire très vaste représentant un atout dans une économie agricole prédominante. Ce portrait esquissé à grands traits laisse entrevoir qu'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental constitue un enjeu pour ce territoire.



## 2- Le projet : celui du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes

Ce projet consiste en un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) régi par le code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Il est l'aboutissement d'un long processus engagé par le conseil départemental de l'Aube dans sa délibération du 8 octobre 2018 ordonnant « une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental » (cf ladite délibération) et approuvant le périmètre sur le territoire de la commune d'Avant-les-Marcilly avec des extensions sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-étangs. Il a continué séquencé par des études et des consultations jusqu'à la décision du 19 juin 2024 de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de la commune d'Avant-les-Marcilly approuvant le projet du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes qui ont été soumis à cette enquête publique.

### 2-1 Le cadre juridique du projet

Il convient de remonter au titre 1<sup>er</sup> Développement et aménagement de l'espace rural du livre 1<sup>er</sup> Aménagement et équipement de l'espace rural pour connaître les perspectives auxquelles doit s'ouvrir un aménagement foncier rural.

Ainsi l'article L111-1 positionne l'aménagement de l'espace rural : « *L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.*

*La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »*

Dans l'article 111-2, on retiendra pour parvenir aux objectifs définis en ce domaine parmi les actions qui y sont énumérées plus particulièrement les suivantes :

« 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier [...]

8° Contribuer à la prévention des risques naturels

9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;

10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

Plus avant dans ce même code, au titre 2, l'aménagement se précise, toujours rural, il s'applique au foncier, « Aménagement foncier rural » tel en est le titre. L'article L121-1 en donne le but :

« *L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L111-1 et L111-2. »*

A l'alinéa 2 de ce même article, il en décline les différents modes :

« 1° L'aménagement foncier agricole et forestier;

2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux;

3° La mise en valeur des terres incultes. »

*Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département. »*

Ceux-ci ont été étudiés et le choix qui a été fait, l'aménagement foncier agricole et forestier se trouve détaillé dans la justification du projet.

C'est l'article L123-1 de la section 1 « La nouvelle distribution parcellaire » du CRPM qui en fixe le but et en définit l'objet :

*« L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.*

*Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.*

*Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »*

L'article suivant L123-4 crée une obligation au bénéfice des propriétaires et en définit le contenu :

*« Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées. »*

Ce dernier article liste ces travaux dont la décision relève de la commission communale d'aménagement foncier :

*1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;*

*2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;*

*3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*4° Les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;*

*5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;*

*6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.*

*L'assiette des ouvrages et des travaux mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager. »*

Est ici posé le cadre dans lequel s'inscrit le projet d'AFAFE de la commune d'Avant-les-Marcilly et où sont précisées les règles qui s'appliquent à sa réalisation.

## **2-2 Sa justification**

A l'origine, la commune d'Avant-les-Marcilly s'oriente vers une amélioration des îlots agricoles et un regroupement des parcelles agricoles. L'étude préalable qui y fait suite montre l'intérêt de s'engager dans un aménagement foncier qui permet une restructuration globale et cohérente du parcellaire à la différence des opérations isolées et ponctuelles sans échéance sur la finalisation d'un projet plus global.

Comme on l'a vu, le code prévoit différents modes d'aménagement foncier rural, il s'est agi dans un premier temps d'en choisir un.

Parmi ces modes, est énuméré celui des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) dont on compte trois types : en l'absence de périmètre, à l'intérieur d'un périmètre non boisé ou à l'intérieur d'un périmètre boisé. La procédure qui y est rattachée permet des échanges de propriétés exclusivement par voie amiable sans aucun frais pour les propriétaires. Ils peuvent aussi faire des regroupements de parcelles et améliorer leurs conditions d'exploitation comme des cessions de petites parcelles. Ces échanges sont simples, car ils concernent deux propriétaires, et se font à l'amiable ; ils sont sûrs car les propriétaires sont volontaires; pas coûteux car sans frais puisque le Conseil départemental prend en charge les frais de mutation.



Mais il n'y est pas prévu la réalisation de travaux connexes ce qui dans une opération d'aménagement peut être considéré comme un obstacle majeur au but poursuivi.

Sur le territoire agricole concerné, la CCAF a dit la nécessité de mettre en œuvre des travaux de réfection ou de renforcement de certains chemins faisant partie des travaux connexes. De plus, la prise en compte des prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral comme la réalisation de plantations (d'arbres et de haies, ...), l'amélioration des continuités écologiques en faveur de la biodiversité paraît difficile à intégrer dans ce modèle d'échanges.

En conclusion, ce mode d'aménagement ne permet pas d'atteindre le but assigné par la CCAF, ni de prendre en compte les aspects environnementaux, hydrauliques, patrimoniaux du site et de son projet d'aménagement.

Quant à l'autre mode, la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées consiste à contraindre un propriétaire à mettre en valeur ses terrains ou au titulaire du droit de location à exercer ce droit ou à y renoncer. *« Toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. »* (Article L121-1 du CRPM).

C'est une procédure longue et contraignante qui peut répondre à une situation très particulière mais pas à une opération globale d'aménagement.

En l'occurrence, les terres agricoles de la commune d'Avant-les-Marcilly sont toutes normalement exploitées. D'ailleurs, l'objectif de l'aménagement de son territoire agricole n'est pas de pallier une exploitation défaillante mais de rechercher une optimisation d'exploitation.

Qui plus est, la réalisation de travaux connexes envisagés par la CCAF d'Avant-les-Marcilly ne fait pas partie de ce type d'aménagement foncier rural.

Pour ces raisons, ce mode d'aménagement ne peut être retenu.

C'est ainsi que le Conseil départemental de l'Aube par délibération du 8 octobre 2018 a décidé *« d'ordonner une opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune d'Avant-les-Marcilly avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, de Saint-Aubin et de Soligny-les-étangs. »*

Le choix de ce mode d'aménagement, AFAGE s'est fait à partir d'alternatives proposées par le code rural. Quant au choix du projet même, il est intervenu à partir de dispositions du code de l'environnement.

Ainsi l'article R122-5 II 7° dudit code prévoit que *« l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »*.

Ainsi, des alternatives devaient être envisagées et être examinées par rapport à leur impact environnemental. Elles devaient être présentées de manière à les comparer et faire apparaître les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu.

Le tableau ci-dessous présentée en réponse de l'avis de la MRAe synthétise ces solutions.

| Thématique analysée         | En l'absence d'aménagement foncier                                                                                                                                                                               | Scénario alternatif                                                                                                                                                                                                                                                | Projet retenu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Moindre impact environnemental                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Modification du parcellaire | Forme non régulière des parcelles : chevauchement des zones de traitement dans les recoins avec sur-consommation de traitements phytosanitaires                                                                  | Parcellaire restant appuyé sur les limites des boisements existants pour éviter les déboisements : formes irrégulières maintenues → chevauchement des zones de traitement dans les recoins avec sur-consommation de traitements phytosanitaires                    | Simplification et optimisation de la forme des parcelles :<br>→ moins d'usage de produits phytosanitaires                                                                                                                                                                                                                                                                   | Le projet parcellaire retenu est celui qui présente un impact environnemental le plus favorable pour l'environnement, avec la réduction de l'usage de produits phytosanitaires, la diminution des émissions de GES, la diminution de la consommation de carburants et une réduction du risque de ruissellement.<br><br>⇒ <b>Impacts environnementaux positifs du projet retenu</b>                  |
|                             | Pas de diminution des gaz à effet de serre (GES) ni d'économie de carburants                                                                                                                                     | → Pas de diminution des gaz à effet de serre (GES) ni d'économie de carburants                                                                                                                                                                                     | Circulation des engins agricoles optimisée :<br>→ Diminution des émissions de GES<br>→ Economie de carburants                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                             | Problématiques de ruissellement non prises en compte et non traitées                                                                                                                                             | → Problématiques de ruissellement non prises en compte et non traitées                                                                                                                                                                                             | Forme des parcelles perpendiculaire à la pente privilégiée : le changement du sens de culture sur plusieurs secteurs est favorable à la diminution du risque de ruissellement.                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Travaux connexes de voirie  | Maintien d'un réseau de chemins surabondant avec des sorties sur les routes départementales non améliorées.                                                                                                      | Pas de scénario alternatif                                                                                                                                                                                                                                         | Diminution du linéaire de chemins<br>Amélioration de la sécurité routière                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Le projet retenu réduit et rationalise les chemins, conduisant ainsi à une optimisation de la circulation des engins agricoles et à une réduction de la consommation de carburants → Diminution des émissions de GES<br><br>⇒ <b>Impact environnemental positif du projet retenu</b>                                                                                                                |
| Déboisements / reboisements | Risque principal : déboisement « sauvage » des bosquets au coup par coup sans forçement de compensation envisagée. Pas d'amélioration de la situation existante (pas de renforcement de la Trame Verte et Bleue) | Le tableau page 107 de l'étude d'impact indique que plusieurs boisements dont la suppression était initialement programmée sont maintenus. Ces boisements faisant l'objet d'une suppression dans un projet intermédiaire représentaient une superficie de 2,99 ha. | Dans le projet retenu, la superficie à déboiser a donc été réduite de 2,99 ha. Par ailleurs, les reboisements compensatoires sont supérieurs de 2,1 ha aux surfaces à déboiser. Le bilan déboisement reboisements conduisant à une diminution du linéaire de lisières, des plantations de haies sont prévues pour compenser ce manque et améliorer la trame verte et bleue. | Le projet retenu affiche un excédent de reboisement de 2,1 ha par rapport à la superficie déboisée.<br>Le projet retenu prévoit la plantation de 4120 m de haies, soit un excédent de 8050 mètres de lisières par rapport à la compensation nécessaire par les déboisements.<br>⇒ <b>Impacts environnementaux positifs du projet retenu avec une trame verte et bleue très largement améliorée.</b> |

## 2-3 Le projet du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes

Le projet soumis à cette enquête publique résulte d'un long processus d'études, on l'a vu et aussi de consultations.

### 2-3.1 Le travail préparatoire et les consultations préalables

Il a démarré le 19 septembre 2022 pour s'achever le 19 juin 2024 où la CCAF a validé le nouveau parcellaire, le programme des travaux connexes, l'étude hydraulique et l'étude d'impact.

Sont énumérées les différentes réunions de travail et consultations qui ont permis de finaliser le projet proposé au vote de la CCAF d'Avant-les-Marcilly : cette chronologie a été établie par les services du Conseil départemental de l'Aube :

- Du 19/09/2022 au 21/10/2022 : Consultation sur l'avant-projet
- Du 21/10/2022 à janvier 2023 : travaux préparatoires à l'étude des observations en sous-commission communale
- 13/01/2023 : Réunion de travail préparatoire à l'étude des observations en sous-commission communale
- 09/02/2023 : Réunion de travail préparatoire à l'étude des observations en sous-commission communale avec M. Le maire pour modifications réseaux de chemin ruraux
- 09/02/2023 : Réunion de travail préparatoire à l'étude des observations en sous-commission communale avec Bureau d'étude environnemental
- 14/02/2023 : Réunion de travail préparatoire à l'étude des observations en sous-commission communale
- 16/02/2023 : Réunion de travail préparatoire à l'étude des observations en sous-commission communale
- 27/02/2023 : Réunion de travail préparatoire à l'étude des observations en sous-commission communale
- 02/03/2023 : Réunion d'étude des observations consultation avant-projet en sous-commission communale, recherche de solutions par secteurs
- 03/03/2023 : Réunion d'étude des observations consultation avant-projet en sous-commission communale, recherche de solutions par secteurs

- 09/03/2023 : Réunion en mairie pour étude des modifications réseau de chemin
- 20/03/2023 : Réunion sur terrain avec CD10 service des routes pour étude des nouveaux accès sur RD souhaités par la sous-commission communale et la mairie
- 28/03/2023 : Réunion en mairie pour prise en compte des avis du CD10 sur les nouveaux accès sur RD des chemins ruraux
- 04/2023 : Élaboration nouveau plan des chemins ruraux pour délibération par la commune, envoi à la commune pour délibération, attente retour délibération
- 26/04/2023 : Délibération commune d'Avant les Marcilly sur projet de chemin modificatif
- 16/05/2023 : Nouvelle délibération commune d'Avant les Marcilly sur projet de chemin modificatif (nouvelle modification à l'initiative du conseil municipal)
- 30/05/2023 : Réunion de travail en sous-commission communale secteur des Ormeaux pour recherche de nouvelles solutions sur le parcellaire
- 13/06/2024 : Élaboration nouveau plan des chemins ruraux modificatif pour délibération par la commune, envoi à la commune pour délibération, attente retour délibération
- 14/06/2023 : Réunion de travail au CD10 avec la D.D.T10, le Géomètre Expert et le Bureau d'Etude Environnemental pour présentation et discussion sur la faisabilité des impacts et des mesures compensatoires,
- 05/07/2023 : Délibération commune d'Avant les Marcilly sur nouveau projet de chemin modificatif
- De mi-2022 à mi-2023 : En attente des états complémentaires hypothécaires pour mise à jour des données propriétaires
- De 09/2023 à 11/2023 : Mise à jour des données propriétaires en fonctions des états complémentaires hypothécaires (plus d'un an de retard de communication par les hypothèques)
- 25/10/2023 : Délibération de la commune demandant une attribution spécifique pour aire de jeux pour les enfants du village
- De 11/2023 à 06/2024 Calcul du nouveau projet de réattribution, Projet d'AFAFE,
- 20/02/2024 : Réunion en mairie pour étude projet de méthanisation et limitation des impacts sur les habitants des Ormeaux
- Mars 2024 : Modification des calculs pour prise en compte des propositions liées au projet de méthanisation
- 08/04/2024 : Réunion au CD10 avec Bureau d'Etude Environnemental et Géomètre Expert pour établir un planning prévisionnel des opérations devant mener à la mise en enquête publique du projet
- 15/04/2024 : Envoi d'un courrier d'information à tous les membres de la sous-commission communale avec le planning prévisionnel.  
Planning prévisionnel devant permettre une prise de possession anticipée après la récolte 2025 (souhait de la majorité des exploitants suite aux diverses consultations).  
Et information du fait que le projet sera présenté directement en CCAF en juin 2024 pour la mise à enquête publique  
Aucune observation des membres de la sous-commission sur cette présentation en CCAF à la suite de l'envoi de ce courrier
- Printemps 2024 : Investigations environnementales sur site du Bureau d'étude environnemental pour analyse des impacts
- Printemps 2024 : Prise en compte des dernières modifications de calcul en fonction des retours du bureau d'étude environnemental
- 19/06/2024 : CCAF validant le projet, le programme de travaux connexes et la mise à enquête publique (unanimité moins une voix)

Les modifications sur le projet parcellaire de l'aménagement foncier rural proposées lors de la consultation de l'avant-projet ont été validées par la sous-commission communale ; le projet soumis au vote de la CCAF d'Avant-les-Marcilly a intégré ces modifications ainsi que celles sur les chemins décidées en conseil municipal.

Pour ce qui est du programme des travaux connexes : par rapport à l'avant-projet, il a évolué : des postes ont été supprimés et leur coût a été baissé de l'ordre de 50 000€.

### 2-3.2 Le projet du nouveau parcellaire

Le périmètre d'AFAFE couvre une superficie de 2228 Ha dont des extensions sur Ferreux-Quincey de 31 Ha, sur Saint-Aubin de 20 Ha et sur Soligny-les-étangs de 11 Ha. A celle-là, s'ajoutent les voiries, chemins, ruisseaux et fossés non cadastrés évalués à 162 Ha. Sont exclus du périmètre d'aménagement foncier les zones bâties, quelques parcelles agricoles et une grande partie du massif boisé de l'Est du territoire communal.

Le projet a procédé à un regroupement parcellaire en propriété et en îlots d'exploitation dans le but de réduire le nombre de comptes pluri parcellaires et augmenter la taille des îlots agricoles. Il a produit une réduction importante de plus de 75% des parcelles, du nombre de parcelles par compte et du nombre d'îlots d'exploitation parallèlement à une augmentation de la surface moyenne des parcelles qui a plus que triplé comme le détaille le tableau ci-dessous.

|                                                          | AVANT AFAFE | APRES AFAFE | VARIATION |
|----------------------------------------------------------|-------------|-------------|-----------|
| Nombre de parcelles cadastrales                          | 1951        | 477         | - -75,6 % |
| Surface moyenne des parcelles                            | 1,3 ha      | 4,6 ha      | + 254 %   |
| Nombre de parcelles par compte                           | 7,3         | 1,8         | - 75,3 %  |
| Nombre d'îlots d'exploitation                            | 560         | 130         | - 76,8%   |
| Nombre de comptes mono parcellaires<br>(sur 267 comptes) | 77          | 121         | + 57,1 %  |

Le nouveau parcellaire s'appuie sur les boisements maintenus et d'autres limites physiques.

L'aménagement de limites permet des contours de parcelles plus réguliers. Il a supprimé la quasi-totalité des enclavements des parcelles. Il apporte une meilleure connaissance des limites des parcelles par la matérialisation des nouvelles en propriété en installant des bornes ou en utilisant des repères différenciés selon les parcelles. La restructuration des propriétés a pour effet d'améliorer les déplacements et de desservir la totalité de celles-ci.

Il utilise les surfaces que la commune a récupérées du fait de la suppression de certains chemins pour les emprises des aménagements hydrauliques et les plantations faites à titre compensatoire.

### 2-3.3 Le programme des travaux connexes

Il s'agit du programme tel qu'il a été présenté à la CCAF d'Avant-les-Marcilly et voté par celle-ci après avoir intégré les modifications résultant de la consultation sur l'Avant-projet.

Ces travaux prennent en compte certaines particularités du territoire du projet foncier agricole:

- ✓ En intégrant les mesures environnementales qui compensent les déboisements et le déficit de lisières du fait des coupes et de l'insuffisance d'un reboisement au 1/1, et qui prévoient des implantations de haies pour lesquelles il faut prévoir des emprises ;
- ✓ En répondant au besoin d'aménagement hydraulique autant en raison de l'évolution climatique que pour la protection des habitations contre les ruissellements et coulées de boue ;
- ✓ En contribuant à l'amélioration du cadre de vie des habitants par la mise en valeur du paysage avec une noue paysagée à l'Est du village et celle du patrimoine en installant une aire de pique nique sur le tracé d'un itinéraire de randonnée menant au menhir « La pierre-au-Coq » .

Ces travaux confirment, si cela était encore nécessaire, que la procédure d'AFAFE est la plus adaptée pour supporter le poids d'entretien des chemins, pour réaliser des aménagements hydrauliques (acquisition de terrain pour les emprises, conduite des travaux, prise en charge des éventuels équipements, ...) et pour améliorer le réseau bocager de la trame verte.

Ils font l'objet d'un plan (à l'échelle 1/10 000) et d'une liste décrivant les travaux et leurs coûts comportant les rubriques suivantes :

- ✓ Les postes : A pour déboisement, B pour plantation et reboisement, C pour ouvrages hydrauliques et gestion des eaux pluviales, D pour épierrement de chemin, E pour empierrement de chemins, F pour travaux divers et G pour mesures environnementales ;
- ✓ Le numéro ;
- ✓ Le type de travaux comme déboisement avec remise en état de culture ou création de haie ;
- ✓ La commune et le lieu dit ;
- ✓ La quantité pouvant recouvrir une superficie ou un débit, ... ;
- ✓ Le prix unitaire et le coût estimé ;
- ✓ Les observations.

Figurent dans cette liste pour mémoire, les travaux supprimés reconnaissables parce qu'écrits en bleu et barrés.

Ce programme compte

- ✓ en déboisement avec défrichement : 28 opérations sur une surface de 9Ha 10a 23ca et un coût de 100 423€ ;
- ✓ en plantation de reboisement : 25 opérations pour une surface de 11Ha 19a 93ca et un coût de 111 993€ ;
- ✓ en ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales : 10 opérations pour un coût de 99 200€ ;
- ✓ en épierrement de chemin : 3 opérations sur un linéaire de 1081m pour un coût de 10 810€ ;
- ✓ en empierrement de chemins : 19 opérations sur un linéaire de 1630m pour un coût de 81 775€ ;
- ✓ en mesures environnementales : 41 opérations pour un coût de 118 408€.

Les travaux divers font partie des travaux supprimés à la suite de la consultation sur l'avant-projet.

Le coût total de ce programme (hors taxe) s'élève à 574 870€ sur une superficie de 2215Ha soit un coût de 271€/Ha qui, à partir d'une hypothèse d'emprunt tel que pratiqué dans ce domaine, représente 18€ par an par hectare pour un remboursement sur 15 ans.

Il paraît utile pour avoir une vision complète du projet d'AFAFE de présenter comment **les chemins** y ont été abordés et traités. Ainsi le réseau de chemins existants comprenant des chemins ruraux, des voies communales et des chemins d'exploitation et desservant la totalité des exploitations est aménagé de manière à tenir compte du nouveau parcellaire et des besoins de desserte qui en résulte avec le souci, par économie de suivre leurs tracés existants. Des chemins ou parties de chemin sont supprimés : leur direction n'était pas adaptée à « *une judicieuse distribution* » (p5 du mémoire justificatif), ou ils devenaient inutiles. Des chemins d'exploitation sont créés pour améliorer la desserte du nouveau parcellaire. De 86,7 KM avant le projet d'AFAFE, la longueur des chemins passe dans le projet à 72.9KM.

Ce projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes a fait l'objet d'une longue et large concertation avec les intéressés. Il en est ressorti un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental qui a emporté l'assentiment de la CCAF d'Avant-les Marcilly. Faut-il le rappeler, le nouveau parcellaire a été adopté par 11 voix pour et 1 contre ; le programme des travaux connexes a été adopté à l'unanimité comme l'étude hydraulique et l'étude d'impact. Ce projet d'aménagement permet un regroupement des parcelles réduisant de plus de 75% leur nombre. Le programme de travaux montre que toutes les problématiques que doit aborder un tel aménagement comme, notamment la gestion de l'hydraulique, le paysage, la valorisation patrimoniale, les continuités écologiques, la préservation de la faune et de la flore, la santé humaine, ...

L'étude d'impact au crible de laquelle il est passé tend à démontrer que ce projet, compatible avec les différents schémas ou plans ou prescriptions qui s'imposent à celui-ci et à la commune a un réel impact positif sur son environnement et que son impact négatif reste faible ou peu important



## 2-4 Les recommandations et prescriptions environnementales

Avant que ce projet n'aboutisse à la version validée par la CCAF d'Avant-les-Marcilly et proposée à l'enquête publique, il a fait l'objet d'une étude préalable qui en a esquissé les lignes directrices de ce possible projet. S'en est suivi une demande d'établissement de prescriptions environnementales par le Conseil départemental. Propres à cette opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et à son territoire, elles constituent pour sa finalisation un cadre contraignant dans les différents domaines de son action.

### 2-4.1 Les recommandations de l'étude préalable

Cette étude dont a fait l'objet le projet d'un potentiel aménagement foncier rural a émis des recommandations qui, bien que sans réelle portée juridique avaient pour vocation de servir de trame et de guide pour élaborer le projet actuel.

Les voici synthétisées et énumérées :

- Prendre appui le plus possible sur l'existant pour le regroupement des parcelles et des îlots d'exploitation ;
- Maintenir en état les milieux humides dans l'intérêt de la faune et de la flore et de l'hydraulique ;
- Conserver les cours d'eau en l'état ;
- Maintenir la continuité des itinéraires de randonnée ;
- Requérir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en cas de travaux dans le périmètre de protection de l'ouvrage « La Pierre-au-Coq » ;
- Conditionner les travaux de déviation de nettoyage des fossés ou de comblement à une création compensatoire ;
- Densifier le réseau bocager pour son intérêt écologique ou hydraulique ;
- Mettre à disposition de la commune du foncier pour d'éventuels travaux hydrauliques et les contournements du bourg et du hameau de Tremblay ;
- Réaliser une étude sur les secteurs soumis à des problématiques de ruissellement.

Dans cette même étude, il convient de souligner que la CCAF d'Avant-les-Marcilly a soumis à son autorisation tous travaux modifiant l'état actuel des lieux et a dressé une liste indicative des travaux susceptibles d'agir sur le territoire du projet d'aménagement foncier rural.

Certaines de ces recommandations sont reprises dans l'arrêté des prescriptions environnementales montrant leur intérêt dans une telle opération et leur apportant une reconnaissance au travers de la valeur réglementaire de cet acte.

### 2-4.2 Les prescriptions environnementales

Ces prescriptions ont été arrêtées le 8 mars 2019 par le préfet de L'Aube rendant leur application obligatoire par la CCAF d'Avant-les-Marcilly.

Elles sont déclinées par domaine ; s'y ajoutent des règles particulières tenant plus à des questions de procédure.

**Dans le domaine de l'eau** et des milieux aquatiques, une prescription en matière d'hydrologie concerne le Ru du Gué de l'épine : tous travaux relatifs au ruisseau même comme ceux de préservation des ses berges et abords sont soumis à une instruction préalable par les services compétents de l'Etat.

En matière d'hydraulique, obligation est faite de prévoir des emprises la création ou l'aménagement de petits ouvrages de maîtrise de flux d'eau et protéger les habitations. Il est rappelé la nécessaire conformité des opérations au programme d'actions opérationnel du SDAGE Seine Normandie.

Est mentionnée la procédure de protection de captage d'alimentation en eau potable en cours sur la commune de Soligny-les-étangs au lieu-dit « l'Etang de Fontenay » ; il y est précisé la supériorité des dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de ce captage sur les dispositions applicables à ces opérations d'aménagement foncier rural.

Dans la maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols, il est demandé de conserver les éléments qui limitent ceux-ci que l'arrêté identifie (boisements de type haies, bosquets, bandes boisées, .. et talus qui cassent les pentes).

**Pour les milieux naturels** sont traités le milieu naturel et patrimoine paysager, les milieux humides et les boisements compensatoires. Pour ce qui est du milieu naturel, il est rappelé que le Schéma Régional de



Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015 s'applique en ciblant les objectifs

- ✓ d'identifier la trame verte et bleue d'importance régionale ;
- ✓ de conserver les surfaces de haies et de bosquets en raison, notamment de leur diversité biologique et de leur rôle de corridor écologique ;
- ✓ de conserver les parcelles de vergers, prairies et de jachères au Sud du Ru du Gué de l'épine.

L'arrêté signale la sensibilité de certaines zones (nommées) en raison de la présence d'espèces patrimoniales : le Peucedan d'Alsace, l'Orchis singe, l'Adonis d'automne avec en annexe des cartes du Conservatoire botanique national du Bassin parisien concernant la flore patrimoniale.

S'agissant des espèces animales, est indiquée la présence du lézard des souches au lieu-dit « le Chemin de Trancault », espèce, entre autres inscrite sur la liste rouge de Champagne-Ardenne, protégée au niveau national dont « le maintien du biotope est primordial » (article 4-1 alinéa 8 dudit arrêté). Est constatée la présence d'une station de lézards verts aux lieux-dits « Homme Mort » et « Grandes Remises ». Il précise qu'en raison de la forte protection de ce lézard et du nombre réduit de site de présence dans la région de Champagne-Ardenne, détruire ces stations n'est pas possible.

Pour ce qui est des milieux humides, il est fait obligation de les maintenir en l'état pour leur intérêt faunistique, floristique et hydraulique et toute création de fossé ou système de drainage est proscrit.

Quant aux boisements compensatoires, il est rappelé les règles qui s'appliquent en précisant que le maintien des éléments de végétation arborée existants doit rester une priorité et que leur pérennité doit être garantie pendant l'opération et à sa suite. La question des nouvelles plantations est aussi traitée (dans des secteurs favorables avec des espèces locales).

En matière de vestiges archéologiques et en cas de mise à jour, les règles de l'archéologie préventive s'appliquent avec signalement obligatoire aux services compétents de la direction régionale des affaires culturelles et interdiction de les détruire avant un examen par cette direction.

**Les chemins et dessertes** font aussi l'objet de prescriptions : certaines résultent du principe de continuité de la voirie, du type de propriété et de la qualité du propriétaire. Une prescription reste particulière : celle de l'attribution d'une parcelle communale au compte de la commune à l'emplacement du menhir « La Pierre-au-Coq » et la création d'un chemin d'accès prévoyant la validation par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le territoire communal étant concerné par le risque naturel « Mouvements de terrain-retrait gonflement des argiles » avec un aléa faible à moyen oblige à sa prise en compte dans le programme des travaux connexes.

L'article 8 dudit arrêté prévoit de soumettre à une étude d'impact les travaux connexes pour prendre en compte la sensibilité écologique de ces travaux à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

Il est rappelé in fine que cet arrêté ne dispense pas la CCAF de requérir les autorisations utiles et nécessaires en application des autres législations (et réglementations supérieures à celle-ci) avant que celle-ci et la commission départementale d'aménagement foncier n'aient statué sur les réclamations issues de cette enquête publique. De plus, il subordonne la clôture des opérations à l'accord préalable des autorités compétentes. Mais après cette clôture, comme le précise l'article 10 dudit arrêté les prescriptions au titre de la loi sur l'eau pourront être complétées si celles prévues ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la protection des personnes et des biens.

Au-delà de prendre en compte ces recommandations et de se conformer à ces prescriptions qui donnent un cadre plus ou moins contraignant au projet et en dessinent les lignes directrices, ce projet doit aussi être compatible avec des outils cadre de l'aménagement et du développement généralistes ou catégoriels.

## 2-5 Les compatibilités du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes

On l'a vu plus haut, la commune de Marcilly-sur-Seine est rattachée territorialement à des collectivités territoriales qui l'incluent dans leur territoire comme la région Grand Est ou le département, l'Aube. Elle fait également partie d'établissements publics locaux comme la communauté de communes entre l'Orvin et l'Ardusson ou comme le syndicat mixte Seine en plaine champenoise. Son territoire se trouve aussi compris dans celui d'agences locales agissant dans des domaines spécifiques comme l'eau avec l'agence de l'eau Seine Normandie ou comme la santé avec l'agence régionale de la santé.

Or, ces structures se sont dotées d'outils de stratégie, de planification ou de programmation pour le développement de leur territoire et leur pilotage qui ont une portée prescriptive qui s'applique à certains documents cible. Il existe Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a été considéré comme tel par l'étude d'impact de celui-ci.

C'est pourquoi avant que ne soient exposées les incidences du projet d'AFAFE sur l'environnement, il a été répondu à sa compatibilité avec les documents « prescripteurs » générées par ces structures locales ainsi qu' à d'autres prescriptions arrêtées par le préfet de région comme les Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) et par le préfet du département.

Pour mémoire, « la compatibilité » signifie que la norme inférieure doit respecter la norme supérieure dans la mesure où elle ne la remet pas en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales. Il s'ensuit une articulation hiérarchique entre ces documents ; ainsi le Scot doit être compatible avec le SRADDET et le PLU ou le PLUi doivent être compatibles avec le SCOT. Quant à la « prise en compte », elle impose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf pour un motif tiré de l'intérêt général et dans la mesure où cet intérêt le justifie ;

### 2-5.1 La compatibilité avec le schéma régional de développement durable et l'égalité des territoires du Grand Est (SRADDET)

Le SRADDET dit « Grand Est Territoires » approuvé le 24 janvier 2020 dont la modification est en cours, a fait l'objet d'un rapport d'arrêt du projet de modification du 12 décembre 2024 mais celle-ci ne concerne pas les domaines entrant dans le champ du projet. On se référera au schéma courant.

Le SRADDET s'est fixé 30 objectifs et a défini 30 règles pour les mettre en œuvre. En effet ce document est présenté comme prospectif en proposant un cadre aux projets qui ont pour objet de planifier l'aménagement, le développement des territoires sur le moyen et long terme, comme prescriptif définissant les règles générales avec lesquelles les documents d'aménagement concerné devront être compatibles et intégrateur de différentes législations et de schémas et plans préexistants en matière d'environnement, de transports et de biodiversité.

Le projet est concerné par deux thématiques présentées chacune dans un chapitre : dans le 1, Climat-Air-Energie et dans le 2-biodiversité et gestion de l'eau.

Le chapitre 1 énonce 2 règles qui peuvent s'appliquer au projet d'AFAFE :

- Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation à la quelle sont associés les objectifs : 7) Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue 11) Economiser le foncier naturel, agricole et forestier et 15) Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique
- Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air à laquelle sont associés les objectifs : 15) Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique comme pour la règle précédente.

Cet enjeu majeur est clairement inscrit dans le Plan Régional Santé Environnement 3 2017-2021 (porté conjointement par l'Etat, la Région et l'Agence régionale de santé (ARS)), déclinaison locale du plan national (PNSE3) et tient compte des priorités régionales de santé publique. Un nouveau plan est en cours d'élaboration.

Le projet d'aménagement foncier a pour objectif de restructurer la propriété foncière de l'espace agricole et aussi de regrouper les îlots d'exploitation de façon à rationaliser les déplacements et des engins agricoles et optimiser la circulation des engins agricoles. Il doit avoir pour résultat de diminuer l'émission des gaz à effet de serre. Il apparaît comme compatible avec les règles 2 et 6 prenant en compte les objectifs qui y sont associés.

Dans le chapitre 2, biodiversité et gestion de l'eau, le rapport du SRADDET s'inscrit dans la continuité du précédent Schéma Régional de Cohérence Ecologique Champagne-Ardenne et en compatibilité avec le SDAGE qui couvre le bassin versant de Seine Normandie.

Pour répondre à ces objectifs, 3 des 5 règles définies s'appliquent au projet :

- ✓ Règle n°7 : Décliner localement la trame verte et bleue ;
- ✓ Règle n°8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue ;
- ✓ Règle n°9 : Préserver les zones humides.

La compatibilité des règles 7 et 8 ont été examinées dans le cadre du SRCE Grand Est.

Pour ce qui est de la préservation des zones humides, l'opération d'aménagement a été considérée comme sans impact sur ces zones.

« L'aménagement foncier est donc compatibles avec le volet Climat-Air-Energie du SRADDET. » (p 148 de l'étude d'impact)

## **2-5.2 La compatibilité avec le SRCE de Champagne-Ardenne**

approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2015.

Le territoire communal est traversé d'Est en Ouest par un corridor de la trame boisée à restaurer qui relie un réservoir de biodiversité des milieux boisés (à l'Est) à la ripisylve et aux boisements alluviaux du Ru du Gué de l'épine (à l'Ouest).

Un second réservoir de biodiversité a été identifié, celui de la trame boisée en limite communale Est ; ils correspondent aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 présentes sur ce secteur.

Le Ru du Gué de l'épine est un corridor de la trame aquatique à préserver ; il est bordé d'un corridor des milieux humides à restaurer.

Les déboisements prévus dans le programme des travaux connexes auront un impact sur la trame verte. Toutefois les reboisements, d'une superficie supérieure à celle des déboisements doivent permettre de renforcer les réservoirs de biodiversité à l'échelle locale.

De plus, le linéaire de haies plantées en tant que mesure compensatoire doit avoir un impact positif sur la trame verte dans son ensemble et plus particulièrement sur celle entre les boisements du Ru du Gué de l'épine (à Avant-les-Marcilly et à Soligny-les-étangs) et les boisements bordant l'Ardusson (à Saint-Aubin et à Quincey) en créant un nouveau corridor.

Au vu du territoire, considérant les travaux connexes prévus, l'aménagement foncier est compatible avec les orientations du SRCE et donc avec le volet Biodiversité et Gestion de l'Eau du SRADDET du Grand Est.

## **2-5.3 La compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie**

Dans le domaine de l'eau dont la gestion relève des agences de l'eau réparties par bassin, le territoire communal du projet se trouvant dans le bassin de Seine Normandie, est soumis au Schéma Directeur de la Gestion de l'Eau 2022-2027 et à ses orientations.

Pour rappel : le SDAGE pour la période 2022-2027 est un document qui fixe notamment les objectifs du bassin à l'horizon 2027 en matière de protection et de reconquête de la qualité des cours d'eau, nappes, zones humides, captages destinés à l'eau potable. Ces objectifs contribuent plus globalement à préserver la biodiversité, clé de la résilience des territoires. Le SDAGE est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) [chapitre 1.1]. Sur le plan juridique, ce document induit une compatibilité, notamment, des documents d'urbanisme, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des schémas régionaux des carrières, des programmes d'action régionaux nitrates, des décisions administratives dans le domaine de l'eau et autres documents liés à l'eau [chapitre 1.2].

La commune d'Avant-les-Marcilly faisant partie du territoire Bassée-Voulzié inclus dans l'unité hydrographique « rivières d'Île de France » et de ce fait territorial se trouve dans le périmètre du schéma. Son projet d'aménagement foncier est soumis à l'obligation de compatibilité au SDAGE en vertu de l'article L.212-1 XI du Code de l'environnement.

Le SDAGE, outil cadre de la politique de l'eau définit une stratégie à long terme, six ans, a identifié 5 enjeux de bassin (c.à.d. des questions importantes) et 5 Orientations fondamentales (OF).

Parmi ceux-ci et celles-ci, le projet pourrait être concerné par

- ✓ ENJEU 1 - Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé
- OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- ✓ ENJEU 2 - Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau
- OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- ✓ ENJEU 3 - Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses
- OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques.

Dans le programme de mesures où sont déclinées ces orientations, les mesures se concentrent sur la protection des eaux souterraines et des captages d'eau potable.

A l'échelle de la commune, aucune mesure n'est définie pour la protection des masses d'eau souterraines. Pour ce qui est des masses d'eau superficielles, notamment le bassin versant du Ru du Gué de l'épine, des mesures ont été définies mais pas leur déclinaison en action.

Dans le programme des travaux connexes, les abords du Ru du Gué de l'épine en sont exclus ; les aménagements hydrauliques concourent à protéger les habitations du ruissellement des eaux pluviales (et aussi des écoulements de boue).

C'est pourquoi l'étude d'impact conclut à la compatibilité de l'aménagement foncier et des travaux connexes avec les orientations du SDAGE.

Par ailleurs, le SDAGE en tant que document cadre de la politique de l'eau et aussi stratégique, est le garant des articulations entre la politique de l'eau et les autres politiques publiques dont l'une est portée par le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**. Il s'agit d'un document de planification de référence pour la gestion des inondations s'inscrivant dans le cadre fixé par la Directive européenne du 23 octobre 2007, dite directive « Inondation ».

Le bassin de Seine Normandie s'étant doté d'un PGRI 2022-2027 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du 3 mars 2022 en lien certes avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie et aussi avec d'autres allant au-delà.

Ainsi ce plan s'est fixé 4 objectifs : réduction de la vulnérabilité des territoires, gestion de l'aléa, gestion de crise et amélioration des prévisions, mobilisation des acteurs).

Le PGRI identifie des territoires à risque important d'inondation (TRI) et les cartographie. La commune d'Avant-les-Marcilly n'est pas considérée comme tel.

La restructuration parcellaire opérée par l'AFAGE comme le programme des travaux connexes n'ont pas un impact qu'il soit positif ou négatif sur les phénomènes d'inondation par remontée de nappe ou de débordement de ruisseau. Ils tendent tout au plus à réduire les ruissellements.

Aussi le projet dans son ensemble est dit compatible avec les objectifs du PGRI.

#### **2-5.4 La compatibilité avec les Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des ses Habitats (ORGFH)**

C'est l'article L414-8 du code de l'environnement qui les définit : « Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont élaborées en vue d'en promouvoir une gestion durable, conformément aux principes énoncés à l'article L420-1 et compte tenu des priorités de la politique d'orientation des productions agricoles et d'aménagement des structures d'exploitation mentionnées à l'article L313-1 du code rural et de la pêche maritime. Elles sont compatibles avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L122-11 du code forestier.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats précisent les objectifs à atteindre en ce qui concerne la conservation et la gestion durable de la faune de la région, chassable ou non chassable, et de ses habitats et la coexistence des différents usages de la nature. Elles comportent une évaluation des principales tendances de l'évolution des populations animales et de leurs habitats, des menaces dues aux activités humaines et des dommages que celles-ci subissent. Les schémas départementaux de gestion cynégétique visés à l'article L425-1 contribuent à cette évaluation. Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats sont arrêtées après avis des collectivités territoriales et des personnes physiques ou morales compétentes dans les domaines concernés, par le préfet de région et en Corse par le préfet de Corse. »

En Champagne-Ardenne, elles ont été approuvées par un arrêté du préfet de la région du 28 juin 2004.

Dix orientations ont été retenues :

Orientation n°1 - Conserver et améliorer les habitats des espèces fragilisées ou à surveiller

Orientation n°2 - Conserver les zones humides et les milieux prairiaux

Orientation n°3 - Réduire les impacts des infrastructures et des aménagements sur les habitats et corridors écologiques

Orientation n°4 - Mieux concilier les techniques et aménagements agricoles et forestiers avec la faune

Orientation n°5 - Améliorer la qualité des eaux et des cours d'eau

Orientation n°6 - Obtenir et maintenir un équilibre entre les populations de sangliers et de cervidés, les biotopes et les activités agricoles et sylvicoles

Orientation n°7 - Préserver les savarts et les pelouses calcicoles

Orientation n°8 - Réduire les impacts négatifs occasionnés par espèces exogènes invasives et les déséquilibres faunistiques

Orientation n°9 - Améliorer l'état de la connaissance sur la faune et ses habitats

Orientation n°10 - Sensibiliser les décideurs et le public à la conservation de la faune sauvage

Les orientations 2, 3, 4 et 7 s'appliquent au projet d'AFAFE.

A l'issue de l'opération d'aménagement foncier et par conséquent de celle de la mise en œuvre des mesures compensatoires, il ne doit pas y avoir d'impact sur les zones humides, et la superficie de parcelles en herbe sera augmentée.

La démarche itérative mise en place lors de l'élaboration du programme de travaux connexes, ainsi que le respect de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) ont aidé à envisager des opérations pouvant réduire au mieux les impacts de l'opération sur les milieux naturels.

Certains bosquets présents sur la commune correspondent à d'anciens savarts constituant un paysage typique de la Champagne crayeuse. Connaissant une certaine stabilité après une diminution majeure au 20<sup>ème</sup> siècle, les savarts ne sont pas à l'abri de ce risque avec la disparition des bosquets. C'est pourquoi, ceux-ci ont été maintenus chaque fois que le projet parcellaire le permettait.

Par conséquent, l'opération d'aménagement foncier est compatible avec les ORGFH.



## 2-6 Incidences sur le réseau Natura 2000

Pour rappel : Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. Deux directives européennes détaillent ce que recouvre cette protection et liste les habitats et les espèces qui en bénéficient. Il s'agit de

- ✓ la directive dite « Oiseaux » directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (créée en 1979) dont l'objet est défini dans son article premier,
  - « 1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.
  - 2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. »
- ✓ et de la directive dite « Habitats-faune-flore » directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dont l'objet est spécifié dans son article 2,
  - « 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.
  - 2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
  - 3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. »

Natura 2000 n'a pas vocation à interdire une activité qui est réalisée dans le respect des textes et lois en vigueur. Toutefois certaines activités devront faire l'objet d'une évaluation d'incidence afin de s'assurer qu'elles n'aient pas un impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

En France, le réseau Natura 2000 compte **1 753 sites** (données décembre 2021) sur les 26935 européens. Ils couvrent près de **13 %** du territoire terrestre hexagonal et **11 %** de la zone économique exclusive métropolitaine.

Sur le territoire de la commune, aucune zone Natura 2000 comme pour les communes limitrophes sur lesquelles s'étend le projet d'AFAFE. Toutefois, dans un rayon de 10 KM autour de la commune se trouvent une zone d'intérêt communautaire « Prairies, marais, bois alluviaux de la Bassée » afférant à la directive Habitats (FR2100296) et une zone de protection spéciale (ZPS) « Bassée et plaines adjacentes » relevant de la directive Oiseaux.

En ce qui concerne la zone « Prairies, marais, bois alluviaux de la Bassée », compte tenu des caractéristiques du site, elle est couverte par un document d'objectifs (DOCOB) qui vise le maintien et la préservation des habitats et des espèces associées. On peut dire et l'étude d'impact le détaillera, que :

- ✓ le projet d'aménagement et ses travaux connexes n'ont pas d'impact négatif sur la qualité de l'air ou sur le climat qui pourront être améliorés en raison d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre du fait de la réduction des déplacements des engins agricoles ;
- ✓ les aménagements hydrauliques ne modifient pas les caractéristiques hydrauliques du territoire communal ;
- ✓ du fait de la localisation des secteurs de cette zone Natura 2000 en amont hydraulique de la commune, ils ne peuvent être perturbés par les opérations hydrauliques de l'AFAFE.

De cette analyse, il ressort l'absence d'impacts négatifs sur les habitats de cette zone « Prairies, marais, bois alluviaux de la Bassée » ; les habitats des autres zones encore plus éloignées du périmètre de l'AFAFE sont à l'abri d'impact venant de ce projet. L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (parcellaire et travaux) est compatible avec le DOCOB.

Pour ce qui est de la zone « Bassée et plaines adjacentes », il faut distinguer les espèces à capacité de déplacement limitée (insectes, amphibiens, reptiles et petits mammifères) pour qui parcourir les 6.4KM qui les sépare de leur habitat et de la commune ne paraît guère faisable des oiseaux.

En effet, ont été recensées à Avant-les-Marcilly, Milan noir, Pie-grièche écorcheur, busard cendré, Busard Saint Martin, Œdicnème criard, Vanneau huppé, Mouette rieuse, Mouette mélanocéphale, busard des roseaux et Milan royal. Leur fréquentation du territoire communal et leur nidification ne peuvent être impactées que du fait d'un changement radical de l'occupation des sols ce que ne remet pas en cause le projet de nouveau parcellaire. Il n'en est pas de même pour le programme de travaux connexes qui prévoit 9.11 Ha de déboisement (bosquets, petits bois et lisières). Un reboisement de 11.38 Ha comme la plantation de 7120 m de haies et de 10 arbres isolés doivent rendre le territoire plus accueillant pour l'avifaune qu'actuellement. Des perturbations seront occasionnées par les travaux connexes mais elles seront temporaires ; des mesures concernant la conduite des chantiers doivent pouvoir en réduire les effets négatifs.

## 2-7 Les mesures compensatoires

Ces mesures font partie de l'étude d'impact comme le précise l'article R122-3 du code de l'environnement : « [...] 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; [...] ».

Ces mesures ont été intégrées au programme des travaux connexes ; elles représentent 22.7% du montant total des travaux, à savoir 118 408€.

### 2-7.1 Les mesures d'évitement

Pour ce qui est du nouveau parcellaire, l'évitement voire la réduction de son impact tient à avoir calé ses limites sur les éléments structurants ; pour ce qui est du programme des travaux connexes, il a pris appui sur le réseau de chemins existants avec des travaux d'amélioration ou de remise en état. La localisation des chemins à créer a été choisie de façon à éviter au mieux tout milieu naturel sensible/remarquable.

Lors de la réalisation des travaux, deux principes sont à respecter impérativement :

- ✓ ne pas utiliser de terre comportant la renouée du Japon ou de la balsamine de l'Himalaya
- ✓ et ne pas remanier des terres contaminées par ces plantes.

Un certain nombre de recommandations est applicable durant toute la durée du chantier des travaux connexes (*informations issues de la brochure « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics », FNTF, MNHM, GRDF*) comme Identifier la présence des espèces invasives dans l'emprise du projet et aux abords ; Baliser tous les foyers d'espèce(s) afin que les engins ne soient pas contaminés par inadvertance en traversant un foyer ; - Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales ou recouvrir par des géotextiles les zones où le sol a été remanié ou laissé à nu ; Nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant leur sortie du site, et à la fin du chantier ;

Pour l'ensemble des travaux :

- ✓ les engins intervenant sur le chantier seront préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- ✓ la circulation des engins ne devra pas s'effectuer sur des terrains cartographiés comme humides,
- ✓ le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- ✓ toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules sera interdite sur le site,
- ✓ le stockage des carburants et autres produits toxiques se fera en dehors de la zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le milieu naturel.

### 2-7.2 Les mesures de réduction

Elles ont pour finalité d'éviter la destruction directe ou indirecte d'individus d'espèces animales protégées, et de ne pas nuire au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces.

L'adaptation du calendrier de travaux

Il s'agit d'éviter au maximum la destruction d'individus d'espèces animales protégées en adaptant le calendrier des travaux à leur phénologie.

Elle s'applique essentiellement aux secteurs concernés par des travaux de coupe de la végétation et de découverte du sol.

Il convient d'éviter les périodes de plus forte sensibilité, reproduction, nidification, élevage des jeunes pour les reptiles, les amphibiens, les oiseaux et les chauves-souris, afin de réduire significativement le risque de destruction d'individus et de privilégier celle entre les mois d'octobre et de février.

Ainsi, l'arrachage de la végétation doit être réalisé au plus tôt mi-octobre, afin d'obtenir les milieux les plus minéraux possibles (absence totale de végétation) et donc de ne pas offrir de refuges potentiels pour les reptiles et amphibiens au printemps suivant et d'éviter le risque de perturbation des oiseaux.

Les travaux de décapage de la terre de découverte et l'élimination totale de la végétation (dont dessouchage) doivent impérativement avoir lieu entre la mi-octobre et la fin février.

### **Chronologie entre les travaux connexes et les mesures réductrices et compensatoires.**

Dans la mesure du possible, afin de compenser la perte d'habitat et de minimiser les impacts sur la faune, les mesures réductrices et compensatoires doivent être réalisées antérieurement aux travaux connexes et en particulier les travaux de déboisement. Ainsi, les espèces pourront trouver abris et refuges dans les nouveaux habitats prévus à cet effet, avant que leur habitat initial ne soit détruit.

### **Création de zones refuges pour les reptiles**

Les investigations de terrain ont mis en évidence la présence de reptiles sur plusieurs secteurs soumis à déboisement (travaux n°2, 11, 17 et 18). Il a été choisi plusieurs secteurs pour la mise en place de zones refuge pour les reptiles.

Cette mesure pourra se décliner en trois actions principales :

- ✓ le déplacement des amas de blocs et pierres sèches issus des zones à déboiser vers les secteurs ciblés sur la carte,
- ✓ la conservation de résidus de coupes ainsi que de souches
- ✓ et la construction d'hibernaculums.

### **Déplacement des stations de Néottie nid d'oiseau et de Céphalantère de Damas.**

#### **2-7.3 Les mesures compensatoires**

Elles consistent en

- ✓ reboisement en essences forestières avec une dominante de chêne pubescent et de charme et des plantations secondaires possibles de pin sylvestre, orme champêtre, tilleul merisier ainsi qu'une strate arbustive peuplée de noisetier, cornouiller sanguin, alisier blanc, chèvrefeuille, viorne ;
- ✓ plantation de vergers sur 76a 25ca en remplacement d'un boisement en espèces forestières ;
- ✓ plantations d'arbres isolés ;
- ✓ plantations de deux types de haies : celle avec une emprise de 3m et celle avec une emprise de 4m dans la partie Ouest du territoire communal pour compenser le linéaire de boisement et créer un corridor écologique reliant le boisement du Ru du gué de l'épine au bord de l'Ardusson ;
- ✓ réalisation de clairières et de bandes enherbées pour recréer des habitats favorables pour la faune comme le milan royal dont le couloir de migration se trouve sur le territoire du projet.

L'ensemble de ces mesures mises en œuvre aboutit à l'absence de tout impact résiduel.

#### **2-7.4 Suivi des mesures prises et moyens de contrôles prévus**

Comme il est précisé dans l'étude d'impact au titre du suivi réel de l'opération sur plusieurs années et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'environnement prévus au titre des mesures compensatoires, la commission communale d'aménagement foncier d'Avant-les-Marcilly a décidé, en accord avec le Conseil Départemental de l'Aube, de mettre en œuvre deux types de procédures de contrôle à l'issue de l'opération :

- ✓ « en premier lieu, la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain sur des périodes n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier, avec rédaction par le Conseil Départemental d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesures autant que possible quantitatifs (par exemple : nombre d'arbres disparus du fait du projet, linéaire de haies détruites, etc...) ;
- ✓ en second lieu, la mise en place d'une procédure de vérification sur le terrain par les services du Conseil Départemental de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes (réalisation effective et qualité des plantations prévues, conformité au projet de travaux connexes et taux de réussite des plantations effectuées, etc...), ceci également sur des pas de temps n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier. »

Les conclusions de ce suivi et de ce contrôle seront présentées en réunion en Mairie en présence des membres de la Commission communale d'aménagement foncier à ces mêmes échéances n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier, afin de faire respecter et pérenniser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole et forestier.

### 3- Le déroulement de l'enquête publique

#### 3-1 Son cadre juridique

Cette enquête est encadrée de par son objet par le code rural et de la pêche maritime lequel se réfère dans ses modalités au code de l'environnement.

S'agissant d'un « aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées » défini par l'article L123-1 du code rural et de la pêche maritime, il y est prévu dans son article R123-9 que « *le projet ainsi établi est soumis par le président du conseil départemental à une enquête publique organisée conformément aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'environnement, aux articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement et aux articles R. 123-10 à R. 123-12 du présent code. Toutefois, le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par ces dispositions.* »

La procédure et le déroulement de l'enquête publique déclinées par le code de l'environnement sont mises en application par l'arrêté départemental n°2025-1892 modifié par l'arrêté n°2025-1977.

#### 3-2 Son déroulement proprement dit

Préalablement,

- ✚ le 8 octobre 2018, la commission permanente du conseil départemental de l'Aube, par délibération n°102018/315 a décidé d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, a approuvé le périmètre et a demandé au préfet départemental de fixer les prescriptions environnementales à respecter dans le nouveau plan parcellaire et le programme de travaux connexes ;
- ✚ le 1<sup>er</sup> avril 2019, après l'arrêté préfectoral DDT SCP-2029067-001 du 8 mars 2019 relatif aux prescriptions environnementales applicables audit aménagement foncier, cette commission permanente par délibération n°042019/116 décide d'ordonner une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le périmètre approuvé et en définit les modalités.

Le 19 juin 2024, la commission communale d'aménagement foncier d'Avant-les-Marcilly a procédé aux votes :

- ✚ sur le plan du projet du nouveau parcellaire (adopté à la majorité),
- ✚ sur le programme des travaux connexes (adopté à l'unanimité),
- ✚ sur l'étude hydraulique (adoptée à l'unanimité),
- ✚ et sur l'étude d'impact (adoptée à l'unanimité).

Elle prévoit d'engager l'enquête publique dès après avoir reçu l'avis de la MRAe n° 2025APGE5 du 24 janvier 2025 et le mémoire en réponse (non daté), l'un comme l'autre devant composer le dossier soumis à enquête publique.

Le 4 avril 2025, le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par décision n° E25000020/51 désignait la commissaire enquêtrice, Mme Dominique Courtoison et son suppléant, M. Claude Grammont.

Le 14 avril 2025, une réunion de préparation de l'enquête publique avait lieu à Troyes au conseil départemental de l'Aube, dans le bureau de M. Grados, représentant le conseil départemental sous la responsabilité duquel est conduite cette opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, également le secrétaire de la commission communale d'aménagement foncier d'Avant-les-Marcilly. En premier lieu, il a été fait un historique de cette opération par ce dernier ainsi qu'une présentation synthétique du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes qui a aussi présenté de manière synthétique. En second lieu, il y a été déterminé, notamment un calendrier, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nombre de permanences, l'organisation de l'accueil : d'abord celui assuré par le géomètre pour répondre aux demandes d'information, puis reçu par la commissaire enquêtrice dès lors qu'il s'agissait de recueillir des observations, la proposition d'éventuelles rencontres avec l'expert géomètre, le bureau d'étude de l'environnement. En dernier lieu, a été évoquée la rédaction de l'arrêté départemental.

Le 13 mai 2025, le président du Conseil départemental de l'Aube signait l'arrêté n° 2025-1892 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et sur le programme des travaux connexes d'opération d'aménagement foncier agricole, forestier sur le territoire de la commune d'Avant-les-Marcilly avec extension sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-étangs.

Le 22 mai 2025, les communes de Saint Aubin, de Soligny-les-Etangs et d'Avant-les-Marcilly ont reçu l'avis d'enquête publique sous format d'affiche pour affichage en mairie ; la commune de Ferreux-Quincey l'a reçu le jour suivant, le 23 mai.

Le 25 mai 2025, l'arrêté départemental n°2025-1977 modifiait celui du 13 mai de manière à prendre en compte les nouveaux jours et heures d'ouverture au public de la mairie d'Avant-les-Marcilly.

Le 26 mai 2025, les propriétaires, seuls à pouvoir déposer une réclamation, étaient informés de l'enquête publique par courrier dont le contenu a été défini avec précision par la CCAF dans son PV du 19 juin 2024 : *« un avis d'ouverture d'enquête publique, un extrait du procès verbal d'aménagement foncier agricole et forestier comprenant sur la partie gauche des feuilles les parcelles d'apports et sur la partie droite les parcelles attribuées, une feuille indiquant au propriétaire son ou ses numéro-s de compte-s de propriété-s »*.

Le 31 mai 2025, sous la responsabilité du chef de l'agence routière départementale de Nogent-sur-Seine, des panneaux d'affichage de couleur jaune fluorescente repérable de loin et de dimension suffisante pour y lire « Enquête publique » et son objet à quasi hauteur du panneau de signalisation de la commune étaient posés aux entrées et sorties de la commune jusqu'au 17 juillet 2025.

Le 31 mai 202, ce même avis a été publié dans la presse locale, l'Est Éclair et Libération Champagne ; une nouvelle publication a eu lieu le 21 juin dans le délai réglementaire.

Le 5 juin 2025, les arrêtés départementaux d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique N° 2025-1892 et N° 2025-1977 étaient transmis au maire de la commune d'Avant-les-Marcilly pour affichage sur le panneau dédié à cet usage dans la commune pour toute la durée de ladite enquête.

Ce même avis était accessible sur le site Internet du Département de l'Aube ([www.aube.fr](http://www.aube.fr)) sur toute la durée de l'enquête également.

Du 16 juin au 17 juillet 2025 s'est déroulée l'enquête publique.

Pour faciliter et favoriser la participation du public, elle a utilisé plusieurs média :

- ✚ le registre écrit « classique » à disposition à la mairie et lors des permanences,
- ✚ le registre dématérialisé sur le site Internet du conseil départemental de l'Aube,
- ✚ la réception du public au travers de quatre permanences tenues à la mairie d'Avant-les-Marcilly par la commissaire enquêtrice :
  - \* le lundi 16 juin de 9h à 12h
  - \* le mercredi 25 juin de 14h à 17h
  - \* le samedi 5 juillet de 9h30 à 12h30
  - \* et le jeudi 17 juillet de 14h à 18h.
- ✚ le dépôt de courrier aux heures d'ouverture de la mairie : le mardi de 10h à 13h et le jeudi de 14h à 17h.

Sur toute cette durée, il a été mis à disposition du public un dossier constitué des documents listés ci-dessous,

- ✚ sur support papier à la mairie à ses heures d'ouverture au public, le mardi de 17h à 19h et le jeudi de 16h à 18h. et
- ✚ en format dématérialisé sur le « X Enquêtes », registre dématérialisé développé par le conseil départemental de l'Aube dont l'accès est décrit dans l'article 4 de l'arrêté départemental N° 2025-1892 et également mentionné dans l'avis d'enquête publique.

Ce même dossier au format papier a été transmis aux communes concernées par les extensions territoriales du périmètre de l'aménagement foncier : le 22 mai à Saint-Aubin et Soligny-les-Etangs et le 23 mai à Ferreux-Quincey.



En outre, ont été affichés sur les murs de la salle de réunion de la mairie les plans des différentes sections du projet du nouveau parcellaire et celui du programme des travaux connexes consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et aux heures des permanences de l'enquête publique dont la consultation à ces moments là pouvait être guidée par le géomètre chargé de ce projet.

Le 24 juillet 2025, il était porté à la connaissance du président du conseil départemental de l'Aube le procès verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique menée du 16 juin au 17 juillet 2025 jusqu'à 18h. Sa présentation a été faite par la commissaire enquêtrice devant M. Grados, responsable de ce projet au conseil départemental. Etabli en deux exemplaires originaux signés de la commissaire enquêtrice, l'un des deux a été remis au responsable du projet et l'autre conservé par la CE.

### 3-3 Son dossier

*Le code rural et de la pêche maritime prévoit dans son article R123-10 :*

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :*

*1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L123-8 et autres structures paysagères ;*

*2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;*

*3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L121-14;*

*4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;*

*5° L'étude d'impact définie à l'article R122-5 du code de l'environnement. »*

Ce dossier a intégré les documents listés par le CRPM qu'il a complété d'autres documents utiles à une vision complète du projet d'aménagement foncier ainsi qu'à sa compréhension :

- Décision du Tribunal administratif du 3 avril 2025 de désignation de la commissaire enquêtrice et communication de cette désignation au président du conseil départemental de l'Aube -2 pages
- Arrêté Départemental N° 2025-1892 du 13 mai 2025 et l'arrêté départemental le modifiant N° 2025-1977 du 23 mai 2025 – 3 pages et 2 pages
- Avis ouverture enquête publique – 2 pages
- Accusés de réception des documents des communes d'Avant-les-Marcilly, de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin, de Soligny-les-étangs – 4 pages
- Porté à connaissance par la direction départementale des territoires de l'Aube
  - ✓ complément de porté à connaissance pour l'étude d'Aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Avant-les-Marcilly du 15 juin 2016 – 14 pages
  - ✓ carte représentant les servitudes d'utilité publique à prendre en considération sur la commune d'Avant-les-Marcilly du 3 mars 2016 – 2 pages
- Mention informatique et libertés – 1 page
- Avis du département de l'Aube sur le Plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée – 1 page

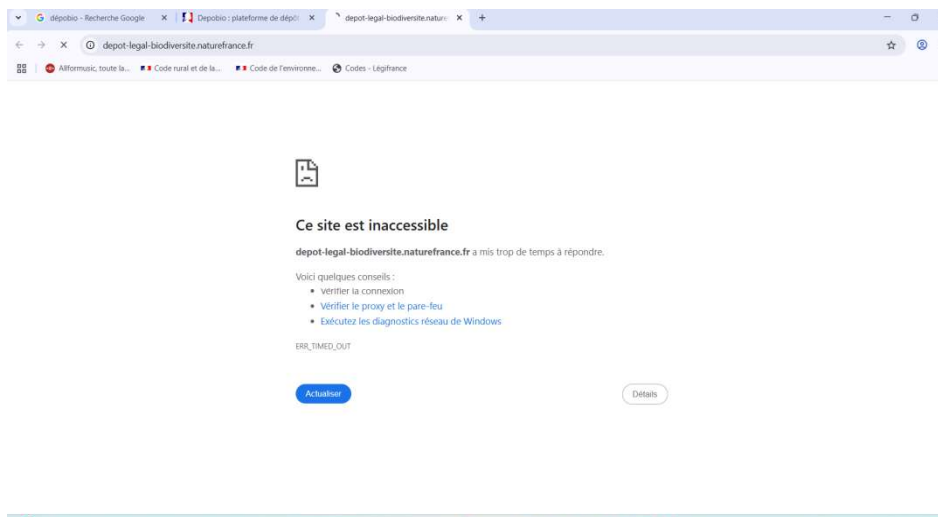
- Délibérations départementales
  - ✓ Délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 n° 042019/116-Aménagement foncier rural-Commune d'Avant-les-Marcilly-Ordonnancement de l'opération – 57 pages
  - ✓ Délibération du 24 février 2025 N° 022025/59 modifiant la délibération N°042019/116 - 21 pages
- Arrêtés préfectoraux
  - ✓ Arrêté préfectoral autorisant à pénétrer sur les propriétés privées – 18 pages
  - ✓ Arrêté préfectoral des prescriptions environnementales – 12 pages
- Avis MRAe :
  - ✓ Avis MRAe N° 2025APGE5 du 25 janvier 2025 – 13 pages
  - ✓ Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe – 6 pages
- Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) d'Avant-lès-Marcilly-Procès-verbal du 19 juin 2024 – 384 pages
- Étude environnementale
  - ✓ Résumé non technique de l'étude d'impact – 43 pages
  - ✓ Etude d'impact – 202 pages
- Projet du nouveau parcellaire
  - ✓ Tableau d'assemblage – 1 page
  - ✓ Mémoire justificatif – 8 pages
  - ✓ Procès-verbal des opérations – 384 pages
  - ✓ Projet état des sections – 105 pages
- Programme des travaux connexes
  - ✓ Plan des travaux connexes – 1 page
  - ✓ Programme des travaux connexes – 7 pages
- 23 extractions de plan correspondant aux sections du projet parcellaire.

Ce dossier a été présenté en format papier ; il a été mis à la consultation du public à la mairie aux heures habituelles d'ouverture de ses bureaux, à savoir le lundi de 9h30 à 11h30, le mardi de 16h à 18h et le jeudi de 16h à 18h ainsi que lors des permanences d'enquête publique mentionnées ci-haut. Il a été complété par l'affichage des plans de chacune des sections du projet parcellaire signé du maire le jour de l'ouverture de l'enquête publique sur les murs de la salle de la réunion de la mairie d'Avant-les-Marcilly.

Il a été aussi dématérialisé sur le site Internet du département de l'Aube avec indication du chemin d'accès sur l'arrêté départemental du 13 mai 2025.

Ces différentes versions : papier et dématérialisée et l'exemplaire remis à la commissaire enquêtrice étaient identiques.

Il convient de signaler que le certificat de dépôt « Depobio » dont la fourniture est une obligation n'a pu être joint au dossier. Les demandes et relances régulières de M. Grados n'ont pas abouti du fait de l'indisponibilité de la plateforme dédiée comme en atteste cette capture d'écran. On peut compter sur le département de l'Aube pour parvenir à obtenir ce certificat dans les meilleurs délais.



## 4- Les observations du public et les avis

S'agissant d'un projet d'aménagement foncier, le public dont la participation est particulièrement attendue est ciblé : les propriétaires des terres agricoles, objet du projet parcellaire.

D'ailleurs le procès-verbal de la commission communale d'aménagement foncier d'Avant-les-Marcilly du 19 juin 2024 prévoit in fine que « *lors de l'enquête publique, seuls les propriétaires ont le droit de déposer une réclamation. Si un exploitant veut déposer une réclamation, il doit le faire par l'intermédiaire du propriétaire de la parcelle.* »

### 4-1 La participation du public et ses observations

C'est ainsi que préalablement à l'enquête publique, conformément l'article D127-3 du CRPM : « *L'ouverture de l'enquête prévue à l'article R123-9 est notifiée, un mois à l'avance, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux titulaires de droits réels révélés tant par les extraits délivrés en application de l'article D127-2 que par ceux délivrés jusqu'à la date de cette notification.* », une information dédiée aux propriétaires a été adressée par le conseil départemental de l'Aube en lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi 405 propriétaires ont été recensés :

- ✓ 401 lettres ont été envoyées : les 4 propriétaires domiciliés à l'étranger ont été exclus de cet envoi ;
- ✓ sur ce total, 71 n'ont pas été retirées ou sont revenues du fait que le destinataire était inconnu à cette adresse ;
- ✓ il faut en ajouter 1, son destinataire étant décédé ;
- ✓ pour 16 propriétaires dont l'adresse était imparfaitement connue, les lettres ont été envoyées à la mairie de leur probable domicile sans leur parvenir.

313 propriétaires ont en fait, été informés de l'enquête publique, soit plus de 77%.

Outre cette information ciblée, comme cela a été détaillé dans le déroulé de l'enquête publique, il a été publié un avis dans la presse départementale : L'Est Eclair et Libération Champagne. L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie d'Avant-les-Marcilly et aussi en mairie de Ferreux-Quincey, de Saint-Aubin et de Soligny-les-Etangs ainsi que sur de grands panneaux aux différentes entrées du village comme la commissaire enquêtrice a pu le constater le 25 juin 2025 lors de sa visite du site et comme il en a été attesté par les services départementaux compétents de la direction des routes.

Pour faciliter et favoriser la participation de ce public, différentes portes d'entrée lui ont été proposées pour déposer ses observations : le registre dématérialisé à partir du site Internet du conseil départemental de l'Aube, le registre papier, les lettres déposées en mairie dans une urne dédiée et d'accès direct, les quatre permanences de la commissaire enquêtrice.

Sur la participation de ces **313 propriétaires**, j'ai pu constater que

- ✓ 85 visites ont eu lieu ;
- ✓ 29 personnes ont consulté le dossier avec en général l'appui du géomètre (voir ANNEXE G )
- ✓ 56 contributions ont été apportées dont 17 sur le registre papier, 2 sur le registre dématérialisé et 43 par lettre (à noter que certains contributeurs ont utilisé 2 supports ou plusieurs fois le même support ou qu'une seule contribution a été présentée par plusieurs contributeurs) ;
- ✓ 103 observations ont été formulées.

Ce sont 89 propriétaires qui sont venus, soit 28,5% ; parmi ceux-ci, 60 ont présenté des observations, soit un peu plus de 19% (près de 1 sur 5).

Il a été choisi pour plus de clarté et lisibilité de ne pas rassembler ces observations par contributeur car chacun pouvait cumuler un grand nombre de contributions pour des comptes différents aux mêmes dates. La présentation se fait par contribution individualisée en fonction du support de recueil : le registre papier, celui dématérialisé, lettre identifiée par son auteur et son adresse et éventuellement ses comptes. Ces contributions recueillent une ou plusieurs observations qu'elles détaillent en les affectant d'un numéro s'il y en a plusieurs.

Les contributions mêmes, 56 ont été numérotées suivant l'ordre chronologique où elles ont été faites pour un classement plus fin (et non où elles ont été portées à connaissance de la CE). Leur liste figure en annexe.

Ces observations sont notées de couleur différentes : **en bleu**, si elles concernent le parcellaire, **en vert** s'il s'agit des travaux connexes et en noir en cas d'information pour une mise à jour des propriétés et de leurs propriétaires ou pour une information d'ordre général.

Compte tenu des conséquences qu'emportent ces observations dans la suite du projet et aussi au regard de la complexité des demandes, il est apparu pertinent d'en faire un rendu fidèle et exhaustif même si, parfois l'expression est quelque peu directe.

Ci-dessous les contributions du public, celles des propriétaires auxquelles s'ajoutent celles présentées par des personnes concernées par les travaux connexes, notamment les travaux hydrauliques en raison des écoulements de boue se produisant dans leur propriété ainsi que celles du maire en tant que propriétaire des chemins ruraux desservant les terres incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier et le président de l'Association Foncière Agricole et Forestière.

En tout nous avons compté **103 observations**. (voir ANNEXE H )

| Date      | N°<br>ordre | Nom                                    | Prénom  | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|-----------|-------------|----------------------------------------|---------|-----------------------------|--------------------------|
|           |             | Adresse                                |         |                             |                          |
| 4/06/2025 | 1           | PAUTRAT                                | Chantal | Lettre                      | Non propriétaire         |
|           |             | 7bis rue des Ouches-Avant les Marcilly |         |                             |                          |

Lettre remise à la commissaire enquêtrice le 17/07/2025

#### Observation

*« Il y aura plus de coulées de boue dans nos terrains.*

*Je vous informe que depuis 3 ans, j'ai d'importantes coulées de boue dans mon terrain dues aux fortes pluies non reconnues catastrophes naturelles par la maire. »*

Elle signale dans cette même lettre des dégâts sur sa piscine (nettoyage approfondi, changement du liner, nettoyage du carrelage l'entourant) avec pénétration de boue dans la cabane de jardin (toujours présente) et dans le garage.

| Date      | N° ordre | Nom                           | Prénom  | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|-----------|----------|-------------------------------|---------|--------------------------|-----------------------|
|           |          | Adresse                       |         |                          |                       |
| 6/06/2025 | 2        | PONTHIER                      | Martine | Lettre N°2               | 170                   |
|           |          | 363 rue des Régniers – Amilly |         |                          |                       |

Lettre déposée en mairie le 16/06/2025

#### Observation

A l'attention plus particulière de M. Grados, Pôle Patrimoine et environnement au conseil départemental de l'Aube,

*« Je ne suis plus propriétaire du numéro de compte N° 170 : Enregistrement fait devant notaire de Nogent sur Seine suite au décès de Mme Arnaëz Suzanne. »*

| Date       | N° ordre | Nom                                  | Prénom  | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|--------------------------------------|---------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                              |         |                          |                       |
| 10/06/2025 | 3        | SVIATOPOLK                           | Dolorés | Lettre N°1               | 170                   |
|            |          | 3 rue du Rondin – Avant-les-Marcilly |         |                          |                       |

Lettre déposée en mairie le 16/06/2025

#### Observation

A l'attention plus particulière de M. Grados, conseil départemental de l'Aube,

*« Les parcelles du compte N° 170 ont été attribuées à M. Arnaëz Patrice après la succession de Mme Arnaëz Suzanne faite le 26 décembre 2023 chez le notaire. »*

| Date       | N°    | Nom                                  | Prénom  | Support de l'observation            | N° de compte Parcelle |
|------------|-------|--------------------------------------|---------|-------------------------------------|-----------------------|
| Heure      | ordre | Adresse                              |         |                                     |                       |
| 16/06/2025 | 4     | ARNAËZ                               | Patrice | Registre papier<br>Pièce jointe N°1 | 160, 170 // YR17      |
| 9 :00      |       | 1 rue du Rondin – Avant-les-Marcilly |         |                                     |                       |

Sont concernées la parcelle YR 17 retenue dans le périmètre entourée de 2 parcelles ZN qui en sont exclues.

#### Observation

« Je ne retrouve pas le bornage (2 bornes) côté chemin rural dit des Vignes et en partant alors que le bornage »supérieur « à l'intérieur des parcelles est présent (2 bornes posées lors du périmètre). »

**NB** : un extrait cadastral a été joint

| Date       | N°    | Nom                                       | Prénom | Support de l'observation            | N° de compte Parcelle  |
|------------|-------|-------------------------------------------|--------|-------------------------------------|------------------------|
| Heure      | ordre | Adresse                                   |        |                                     |                        |
| 16/06/2025 | 5     | BENOIT                                    | Bruno  | Registre papier<br>Pièce jointe N°2 | 390 // WB              |
| 9 :30      |       | 3 rue de la Mairie - La Motte Tilly       |        |                                     |                        |
| 16/06/2025 |       | VANGOESTSENHOVEN                          | Pascal |                                     | 2850, 2860, 2870<br>WB |
| 9 :30      |       | 12 rue St Anne – Avant-les-Marcilly       |        |                                     |                        |
| 16/06/2025 |       | VANGOESTSENHOVEN                          | Romain |                                     | 2872 // YC 12          |
| 9 :30      |       | 14 rue des Clauzeaux – Avant-les-Marcilly |        |                                     |                        |

#### Observation

M. BENOIT, propriétaire en indivision, souhaiterait échanger sa parcelle WB compte 390 contre la parcelle WB compte 2390 (propriétaire Isabelle PIRES - Langeais – Indre & Loire) et M. VANGOESTSENHOVEN Pascal (propriétaire – compte 2850) récupérerait la parcelle WB compte 390 en accord M. PIRES qui aurait été bénéficiaire du 1<sup>er</sup> échange et qui est sa sœur WB 390 -> WB 2390

WB 2850 -> WB 390 (en mitoyenneté)

Cet échange permettrait une cohérence dans les propriétés et une optimisation d'exploitation.

| Date       | N°    | Nom                                 | Prénom          | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|-------|-------------------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------------|
| Heure      | ordre | Adresse                             |                 |                          |                       |
| 16/06/2025 | 6     | VANGOESTSENHOVEN                    | Pascal & Romain | Registre papier          | 2850 // Yi 67         |
| 10 :15     |       | 12 rue St Anne – Avant-les-Marcilly |                 |                          |                       |

#### Observation

MM. VANGOESTSENHOVEN Pascal & Romain, propriétaires exploitants, demandent que la parcelle Yi (compte 2850 – Parcelle 67 ne leur soit pas attribuée et en contrepartie se voir attribuée la parcelle YW dit « Chemin d'Auxerre » longeant la RD51 (non exploitée).



| Date       | N°    | Nom                                      | Prénom      | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|-------|------------------------------------------|-------------|--------------------------|-----------------------|
| Heure      | ordre | Adresse                                  |             |                          |                       |
| 16/06/2025 | 7     | DUGRAY                                   | Marie Odile | Registre papier          | 1175 // YS 13         |
| 10 :45     |       | 6 rue des Marchères – Avant les Marcilly |             |                          |                       |

Cette parcelle, (rectangle en longueur) longe un lotissement avec un bout donnant sur la route des Ormeaux et l'autre bout sur la RD54 (Nogent/Seine). A la limite de la route des Ormeaux se trouve la maison du propriétaire et son potager attenant et dans son prolongement, le tout d'un seul tenant intégré au périmètre (sauf la maison).

Un chemin d'exploitation débouche sur la parcelle dans sa partie agricole, à une dizaine de mètres de la maison.

### Observation

« Je souhaiterais que la limite en coin avec la « section 14 » soit prolongée en droite ligne vers le lotissement (entre ZP 113 et ZP 112) réduisant la partie agricole d'autant augmentant la partie privée de cette parcelle (D 293).

Par ailleurs, la section 15, mitoyenne à la parcelle 14 et au chemin d'exploitation devrait devenir une noue dans le plan d'aménagement sans modification du projet.

Cet ensemble m'appartenant ne devrait pas avoir conséquence notable sur le périmètre et les aménagements existants et prévus, ni sur l'exploitation de la surface.

Elle aurait l'avantage d'accroître, bien sur, ma surface privée me permettant de m'y déplacer aisément et d'avoir une limite moins « tarabiscotée », plus rationnelle. »

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                | Prénom   | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|------------------------------------|----------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                            |          |                             |                          |
| 22/06/2025 | 8           | DENIS                              | Emmanuel | Lettre                      | 970 & 1010               |
|            |             | 7, rue du Foulon – Ferreux Quincey |          |                             |                          |

Lettre remise à la commissaire enquêtrice le 25/06/2025

### Observation N°1 : parcelle YC 14 - l'Ormelin

« Je souhaiterais que la surface de cette parcelle soit réduite, et que la limite (la borne) soit déplacée au milieu du chemin existant, en accord avec la famille Vangoetsenhoven. La surface retirée de la parcelle YC 14 pourrait être réaffectée, selon ce qui vous semblera le plus approprié, soit à la parcelle YD 5 Les Grèves, également en accord avec la famille Vangoetsenhoven ; soit à la Pierre Frite (parcelles YH 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8) ; ou encore au parc de Rozières YS 4. »...

### Observation N°2 : parcelle YS 4 – le parc de Rozières

« Serait-il possible d'envisager l'implantation d'une borne sur la butte entre les parcelles YS 3 et YS 4 ? »...

### Observation N°3 : parcelle YD 5 - Les Grèves

« Pourrait-on installer une borne sur la butte qui sépare la parcelle YD 5 des parcelles voisines YD 4 et YD 6 ? »

...

### Observation N°4 : parcelle YH 14

La Pierre Frite : « Cette parcelle, appartenant à Mme Deliens et M. Dumur, pourrait-elle être échangée avec la parcelle ZH 1 dont je suis propriétaire et pour laquelle je donne mon accord ? Cet échange me permettrait d'installer un emplacement destiné à l'enlèvement des betteraves sur YH 14. » ...

Triangle jouxtant YH 15 : « Enfin un triangle de terrain jouxtant la parcelle YH 15, situé sur le chemin des Barres, présente une configuration difficile à exploiter. Serait-il envisageable de modifier la limite de propriété à cet endroit pour en faciliter l'usage ? »

**NB :** Evelyn DENIS (comptes 1000 et 1010) et Fabrice DENIS (compte 1010) ont signé en mentionnant « Lu et approuvé »

| Date       | N°    | Nom                       | Prénom | Support de l'observation | N° de compte Parcelle  |
|------------|-------|---------------------------|--------|--------------------------|------------------------|
| Heure      | ordre | Adresse                   |        |                          |                        |
| 25/06/2025 | 9     | GAUNARD                   | Daniel | Registre papier          | 1360 // ZN 61<br>ZN 62 |
| 14:00      |       | 1 rue des Champs - Mergey |        |                          |                        |

#### Observation

« Actuellement je suis propriétaire des parcelles ZN61 (83a90) et ZN 62 (34a70)

La parcelle ZN 61, dans la nouvelle version du cadastre, a été déplacée à TREMBLAY lieu dit « l'Ormelin » et rattachée à des terres que je loue à Romain VANGOESTSENHOVEN (parcelle YC 12)

La parcelle ZN 62 a été éclatée en 2 parcelles ZN 21 (16a6) et ZN 26 (12a66), je ne souhaite pas que la parcelle ZN 62 soit séparée en dix.

Je ne souhaite pas que les parcelles ZN 61 et ZN 62 soient séparées.

Ces terres peuvent rester dans les vignes du « Rondin » ou être rattachées à la ZK 14 de 1ha49a70.

Les parcelles ZN 61 et ZN 62 peuvent à la même place.

Les parcelles ZN 61 et ZK 14 sont exploitées par mes soins et non louées. C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas transférer la parcelle ZN 61 à TREMBLAY. »

**NB** : plan cadastral « ancien » remis par M. GAUNARD ce jour et annexé à son observation

| Date       | N°    | Nom                                    | Prénom     | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|-------|----------------------------------------|------------|--------------------------|-----------------------|
| Heure      | ordre | Adresse                                |            |                          |                       |
| 25/06/2025 | 10    | GRAMAIN                                | Marie-José | Registre papier          | 1570, 1595            |
| 14:55      |       | 2 avenue Pasteur – Aix-Villemaur-Palis |            |                          |                       |

#### Observation

« J'ai pu vérifier sur place (lieu de la permanence de l'enquête publique) que les terres qui me seraient attribuées à la suite de cette enquête ont une surface et une valeur en points égales à celles que j'ai actuellement. Je ne suis pas approuvé à ce que cette proposition soit retenue. »

| Date       | N°    | Nom                               | Prénom  | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|-------|-----------------------------------|---------|--------------------------|-----------------------|
| Heure      | ordre | Adresse                           |         |                          |                       |
| 25/06/2025 | 11    | MATKOWSKI                         | Viviane | Registre papier          | 2050                  |
| 15:45      |       | 8 rue des Jonquilles – Perceneige |         |                          |                       |

#### Observation

« Je vous rappelle que j'étais opposée à un changement de ma parcelle située aux abords SUD du village d'Avant les Marcilly, peu éloignée du domicile de son exploitant futur. (éventuellement Mme BACHOT).

Je le reste. Je ne souhaite pas échanger ma parcelle actuelle avec celle proposée au NORD du village, cernée par une zone exclue et séparée des autres terres par une noue (programme de travaux).

Je suis prête à envisager une nouvelle attribution dans la zone où je me trouve actuellement pour une même surface ou même valeur, ou quasiment. »

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                              | Prénom   | Support de<br>l'observation       | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|--------------------------------------------------|----------|-----------------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                                          |          |                                   |                          |
| 30/06/2025 | 12          | DOUCET-                                          | Brigitte | Lettre N°31 et<br>Registre papier | 2745                     |
|            | 12 bis      | VAN GOESTENHOVEN<br>16 Avenue Mozart – Marseille |          |                                   |                          |

Lettre recommandée déposée en mairie de 5/07/2025

#### Observation N°1 (Lettre)

Rappel du courrier en recommandé distribué le 20 octobre 2022 à la mairie d'Avant les Marcilly à l'attention de M PEAN, en charge du remembrement.

« Je stipulais vouloir garder les terrains sis Pessort ZX 10, ZX 11, ZX 43 et sis le Poirier Fleuri ZX 23 soit 15ha34a45.

En rapprochant ces terrains, j'avais une surface suffisamment grande par rapport aux parcelles que vous allouez dans ce nouveau remembrement.

Je tiens particulièrement à ce lieu. Je l'ai hérité de mes parents. Et mon père agriculteur était particulièrement attaché à ce lieu qu'il a souhaité me donner.

De plus, un projet éolien est en cours depuis 2020 sur ce terrain. J'ai dû accepter un mât de mesure sur une de ces parcelles qui perturbe le travail de mon locataire.

Aussi, je souhaite que vous revoyiez la répartition des terrains qui me sont alloués en tenant compte de ma demande de 2022. Je ne veux pas entraver le remembrement mais juste garder des terrains au lieu dit Pessort en mémoire de mon père qui s'est beaucoup dépensé pour acquérir ce terrain et dont il était si fier. »

#### Observation N°2 (Registre papier)

« J'ai fait savoir par courrier RAR dès le 20/10/2022 au géomètre en charge de ce projet que je souhaitais garder mes parcelles situées sur Pessort représentant plus de 15ha.

Cela représentait une surface tout à fait optimale pour une exploitation performante comme le recherche un remembrement.

J'ai pu constater sur le projet parcellaire, objet de cette enquête, que des terres avaient été réparties sur d'autres parcelles dont celle du « Noyer Camus » très éloignée de Pessort.

Je demande le maintien de mes parcelles de Pessort sans remettre en cause la totalité de la répartition de mes terres. »

| Date      | N°    | Nom                                   | Prénom | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|-----------|-------|---------------------------------------|--------|--------------------------|-----------------------|
| Heure     | ordre | Adresse                               |        |                          |                       |
| 2/07/2025 | 13    | ROBERT                                | Xavier | Registre dématérialisé   | 2565                  |
| 13h32     |       | 1 rue des Ouches – Avant les Marcilly |        |                          |                       |

#### Observation

Inondations et écoulements d'eau lors des périodes d'orage ou de fortes pluies

« Ma maison est située au 1 rue des Ouches et de l'eau de la boue s'infiltrant dans un de mes bâtiments et sur mon terrain. L'eau provient principalement de la pente du champ longeant ma propriété en direction du stade, ainsi que de la pente en direction du bois dit de "l'Arbre" (direction Ferreux), mais aussi de la direction de la route. Mon terrain étant dans le creux de ces trois directions.

Un projet de fossé est à priori étudié, mais ne semble pas assez conséquent vu les quantités d'eau observées, une voisine plus bas ayant eu sa piscine remplie de boue et un de mes bâtiments inondé par plusieurs centimètres d'eau. »

| Date      | N°    | Nom                                 | Prénom   | Support de l'observation      | N° de compte Parcelle   |
|-----------|-------|-------------------------------------|----------|-------------------------------|-------------------------|
| Heure     | ordre | Adresse                             |          |                               |                         |
| 5/07/2025 | 14    | VANGOESTSENHOVEN                    | Philippe | Registre papier & Lettre N°30 | 2780, 2790, 2791 & 2840 |
| 9:45      |       | 13 rue St Anne – Avant-les-Marcilly |          |                               |                         |

A remis un courrier expliquant et présentant ses observations avec les mandats des propriétaires concernés, joints au registre.

### Compte 2790

#### Observation N°1

« Nous demandons que la parcelle N° YI 13 d'une superficie de 4ha 40a soit remise contre la parcelle N° YI 18 d'une superficie de 8ha 29a 68ca, étant donné que nous sommes propriétaires des 2 parcelles.

**NB :** Van Goestenhoven Delphine, Carole, Lorène sont nu propriétaires et Philippe est usufruitier

### Compte 2780

#### Observation N° 2

« Dans la parcelle YI 18, il faut prévoir dans les travaux connexes l'épierrement d'une partie de l'ancien chemin sur environ 100 mètres. »

**NB :** Van Goestenhoven Delphine, Carole, Lorène sont nu propriétaires et Philippe est usufruitier

#### Observation N°3 : parties boisées ou à reboiser

« Compte 2791 : pour mémoire, apport de v39a 86ca de terres pour six parcelles. Nous recevons dans le projet 37a 68ca de bois pour cinq parcelles plus éloignées avec une absence de terre restituée. Nous demandons que les parcelles YH 35, YK 17, YK 22, YK 32, YK 50 soient regroupées dans la parcelle YI 67 pour reboiser.

Compte 2790 : nous demandons que las parcelles YI 43, YI 62 ; YK 16, YK 48, YP 36 d'un total de 79a 74ca soient regroupées dans la parcelle YI 67 pour reboiser. Ceci dans le but de faciliter les travaux d'entretien de cette parcelle à reboiser et de respecter l'esprit de la réorganisation foncière. »

**NB :** ci-joint avec copie des cartes nationales d'identité pouvoirs pour les représenter et former réclamations donnés par Van Goestenhoven Delphine (non daté), Carole (le 23 juin 2025), Lorène (le 23 juin 2025), nu propriétaires et par Marie Chantal (le 22 juin 2025) en indivis avec Philippe ;  
ci-joint un plan correspondant à l'observation.

| Date      | N°    | Nom                                  | Prénom | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|-----------|-------|--------------------------------------|--------|--------------------------|-----------------------|
| Heure     | ordre | Adresse                              |        |                          |                       |
| 5/07/2025 | 15    | DORE                                 | Claude | Registre papier          | 1120                  |
| 10h05     |       | 69 route de Soligny – Fontaine-Macon |        | Pièce jointe N°10        |                       |

Complément d'information

Décès de Mme ADAM Andréa, mère de M. DORE, son unique héritier.

Attestation de décès remise en mains propres, ce jour, à la connaissance de la Commissaire enquêtrice.

| Date      | N°    | Nom                                       | Prénom  | Support de l'observation | N° de compte Parcelle             |
|-----------|-------|-------------------------------------------|---------|--------------------------|-----------------------------------|
| Heure     | ordre | Adresse                                   |         |                          |                                   |
| 5/07/2025 | 16    | MASSON                                    | Olivier | Registre papier          | 1960, 1970, 1980, & 1990 // ZL 21 |
| 10 :15    |       | 3 rue de la Bastille – Avant-les-Marcilly |         |                          |                                   |

#### Observation

« Je suis locataire de la parcelle ZL 21 et je voulais savoir à qui cette parcelle a été attribuée (ZL 21 ancien remembrement) et qui en est le propriétaire. A-t-il été informé de l'enquête publique ?

| Date      | N°    | Nom                                                 | Prénom       | Support de      | N° de compte |
|-----------|-------|-----------------------------------------------------|--------------|-----------------|--------------|
| Heure     | ordre | Adresse                                             |              | l'observation   | Parcelle     |
| 5/07/2025 | 17    | NELAIN                                              | Marie Hélène | Registre papier | 640 // ZK 47 |
| 10 :35    |       | 182, avenue du G <sup>al</sup> Leclerc – Ste Savine |              | Extrait PJ      | ZK 103       |

#### Observation

« Sur Avant les Marcilly, je suis propriétaire (usufruit) avec mes enfants BRISSY Pascal, Stanislas & Yannick décédé ainsi que son épouse Nadine (née PERTUISOT), Peter son fils, héritier qui sont mes propriétaires.

J'ai constaté que :

- la parcelle se trouvant au lieu dit « Louche du four » (référéncée ZK 147 – ancien remembrement) ne serait pas intégrée à la répartition des surfaces
- la parcelle se trouvant au lieu dit « Le grand ventre » (référéncée ZK 103 – ancien remembrement) n'aurait pas été intégrée car elle ne se trouverait pas dans le périmètre – mais à vérifier

**NB** : A remis en mains propres, ce jour, l'acte notarié de propriété

| Date      | N°    | Nom                                    | Prénom  | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|-----------|-------|----------------------------------------|---------|--------------------------|-----------------------|
| Heure     | ordre | Adresse                                |         |                          |                       |
| 5/07/2025 | 18    | CHAUVOT                                | Thierry | Registre papier          | 800 // YO             |
| 11 :00    |       | 32 rue de la Mothe – Marcilly le Hayer |         |                          |                       |

#### Observation

« Concernant le bosquet situé sur la section YO à l'angle de la RD54 et d'un futur chemin d'exploitation (lieu dit « l'Homme mort »), j'ai déjà demandé lors de la 1<sup>ère</sup> enquête publique que ce bosquet reste en l'état au même endroit.

A priori il n'en a pas été tenu compte puisqu'il apparait sur cette nouvelle enquête comme « étant à déboiser ».

Je réitère donc expressément ma demande de ne pas y toucher et de le laisser en l'état.

Cette demande est faite dans le seul but de la préservation de l'environnement et de la biodiversité.



| Date      | N°    | Nom                               | Prénom       | Support de l'observation | N° de compte Parcelle                                  |
|-----------|-------|-----------------------------------|--------------|--------------------------|--------------------------------------------------------|
| Heure     | ordre | Adresse                           |              |                          |                                                        |
| 5/07/2025 | 19    | BOYNARD                           | Jean-Jacques | Registre papier          | 600, 610, 620, 1090 & 1100 // ZS 5, ZS 6, YP 20 & ZS 1 |
| 11 :30    |       | 22 chemin croisé – Fontaine Macon |              |                          |                                                        |

### Observation N°1

Il semblerait qu'il manque des bornes sur les nouvelles parcelles ZS 5 & ZS 6 sur la commune de Soligny les Étangs (évidemment incluses au périmètre). 2ca ont été comptés, il en faudrait plus pour bien cerner les propriétés (à vérifier et éventuellement à faire)

### Observation N°2

Sont concernées :

- Famille PARISOT
- Famille JACQUESSON-COEFFET (Compte 1710)
- BOYNARD Jean-Jacques

La famille BOYNARD, actuel propriétaire de la parcelle YP 20 en bois étroite, longue et finissant en pointe serait récupérée par la famille PARISOT (Compte 2320), parcelle YP 20 mitoyenne à leurs parcelles, M BOYNARD récupérant la parcelle YP 33 en partie par équivalence de la parcelle YP 20 et de ce fait la famille JACQUESSON-COEFFET se déplacerait sur la parcelle PARISOT (Compte 2330) à valeur équivalente.

A préciser que toutes ces parcelles sont des bois.

### Observation N°3

Sont concernées :

- BOYNARD Jean-Jacques
- LEGRAND Octave

Il s'agirait d'échanger les parcelles : celle de M LEGRAND se trouvant sur le lieu dit « Désert de la Couperie » au SUD et au bout de l'ilot longeant le chemin d'exploitation (parcelle N°20) avec celle de M BOYNARD sur la commune de Soligny les Étangs (ZS 1)

Les parcelles n'ayant pas la même valeur et l'écart étant en faveur de M. BOYNARD, l'échange ne se fera que sur une partie de cette parcelle ZS 1 pour que l'échange se fasse à équivalence de valeur.

Il permettra à M BOYNARD de disposer sur son ilot « la Couperie » de la totalité des parcelles.

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                     | Prénom        | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|-----------------------------------------|---------------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                                 |               |                             |                          |
| 5/07/2025  | 20          | FROU                                    | Jean Philippe | Lettres                     | 400, 410,<br>1320 & 1340 |
| 15/07/2025 |             | 16 rue de Rozières – Avant les Marcilly |               |                             |                          |

2 lettres déposées à 2 dates différentes avec la même observation

### Observation

« Dans la section YS j'ai 9ha60a en propriété le long de la route de Rozières avec la possibilité de faire trois terrains à bâtir.

Au moment du partage avec mon frère, le prix a été estimé en conséquence et j'ai payé des droits de succession et des frais de notaire correspondant à cette qualification.

Sur cette parcelle, j'avais un hangar qui a été détruit par une tempête. Il y a quelques années, j'ai payé pour remettre cette partie de terrain en culture.

D'un commun accord avec le géomètre, il m'avait attribué les parcelles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 dans la section YS. J'avais accepté cette proposition car je récupérais mon terrain en question.

Que s'est-il passé ? Je perds les parcelles YS 7, 8 et 9 ; je demande que ces parcelles me soient réattribuées. »

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                      | Prénom                    | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                                  |                           |                             |                          |
| 5/07/2025  | 21          | FROU                                     | Guillaume & Jean Philippe | Lettre N°8                  | 1320 // YL 2             |
| 10/07/2025 | 21 bis      | 16 rue des Rozières - Avant les Marcilly |                           | Lettre N°22                 |                          |

#### Observation N° 1

Lettre du 5 juillet 2025

« La SCEA Frou est locataire des terres de M. Gramain Jany situées sur le hameau des Ormeaux pour une superficie de 10ha 70ca.

Le géomètre propose de placer M.Gramain Jany dans la section YL N°2 « le Haut des Chaillots ». C'est inacceptable car (septembre 2027), en effet, M. Gramain perd 77 ares 24ca (7,5%)

Nous demandons, en accord avec M. Gramain que ses terres restent sur les Ormeaux pour la raison suivante ; étant donné que M. Gramain vendra ses terres à la fin du bail (septembre 2027) il ne peut perdre 11 à 12 000€.

En cas de refus, nous ferons appel. »

#### Observation N° 2

Lettre du 10 juillet 2025, après consultation à plusieurs reprises des plans à la mairie

«Concernant la section YL, le Haut des Chaillots et au-dessus de Queuchat, il faut remettre les parcelles dans le même sens qu'actuellement pour la raison suivante : la parcelle YL 2 est proposée à M. Jany Gramain. A la fin du bail de septembre 2027, cette parcelle sera à vendre. Mon fils et moi, locataires ne sommes pas acheteurs.

Imaginez le dessin, la configuration du lot sans la parcelle YL 2, cela va devenir une enclave pour nous et celui qui achètera la parcelle de M. Gramain.

De plus, M. Gramain souhaite que ses terres restent sur les Ormeaux où elles se trouvent actuellement car avec cette proposition, il perd 7,5% de sa surface actuelle nous avons fait une réclamation en ce sens voir ci-dessus).

Il signale également dans ce courrier du 10 juillet que cette demande a été faite au géomètre à plusieurs reprises sans obtenir de réponse.

**NB1** : M. Gramain Jany, propriétaire de 10ha70 de terres sur la commune d'Avant les Marcilly et inclus dans le périmètre du remembrement a donné pouvoir à MM. Frou Jean Philippe et Guillaume, associés du SCEA Frou pour le représenter et faire réclamation si nécessaire ci-joint.

**NB2** : Esquisse de plan des parcelles concernées ci-jointe.

| Date      | N°<br>ordre | Nom                                | Prénom | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|-----------|-------------|------------------------------------|--------|-----------------------------|--------------------------|
|           |             | Adresse                            |        |                             |                          |
| 5/07/2025 | 22          | GODIER                             | Bruno  | Lettre                      | 1460 & 1470              |
|           |             | 11 rue de Basson-Marcilly le Hayer |        |                             |                          |

#### Observation

« Lors de l'enquête d'aménagement, nous avons demandé à ce que les champs soient redressés au niveau des deux enfoncements dans le bois. Ce qui a été validé, il est question d'y mettre un chemin et de redresse le champ.

Entre temps, nous nous sommes aperçus que les champs dans l'état actuel des choses ne nous dérangent ni lors des semis, traitement, récolte.

C'est pourquoi nous souhaiterions garder la barrière le long du bois identique à ce qu'elle est actuellement et pouvoir cultiver ce coin de champs comme il l'est actuellement. »

| Date      | N° ordre | Nom                        | Prénom  | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|-----------|----------|----------------------------|---------|--------------------------|-----------------------|
|           |          | Adresse                    |         |                          |                       |
| 5/07/2025 | 23       | De GRADIER d'AGRAIN        | Chantal | Lettre                   | Non connue            |
|           |          | 75 rue Ste Anne - Tremblay |         |                          |                       |

Venue le 5 juillet, a cherché à me rencontrer (mais n'a pas pu attendre)

#### Observation

Elle résulte d'un entretien téléphonique du 17 juillet avant 18h faisant suite à la lettre déposée en mairie le 5 juillet ci-jointe.

Elle demande ce qu'il en est de la parcelle attenante à l'arrière de sa maison entretenue par M. Michon (coupe d'herbe).

| Date      | N°<br>ordre | Nom                                        | Prénom | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|-----------|-------------|--------------------------------------------|--------|-----------------------------|--------------------------|
|           |             | Adresse                                    |        |                             |                          |
| 5/07/2025 | 24          | COLLARD                                    | Roland | Lettre                      | 850                      |
|           |             | 10 rue Courtellemont - Chalautre la Grande |        |                             |                          |

#### Observation

« Il n'est pas d'accord »

| Date      | N°<br>ordre | Nom                                    | Prénom | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|-----------|-------------|----------------------------------------|--------|-----------------------------|--------------------------|
|           |             | Adresse                                |        |                             |                          |
| 5/07/2025 | 25          | DRIOT                                  | Céline | Lettre                      | 1170                     |
|           |             | 24 chemin de Beulenwoerth – Strasbourg |        |                             |                          |

#### Observation

« Nous apportons une superficie de bois au canton Ruineux de 76a86 et nous voudrions nous assurer que la restitution des 76a86 sur la parcelle YW 2, chemin d'Auxerre sera bien reboisée. »

| Date      | N°    | Nom     | Prénom     | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|-----------|-------|---------|------------|--------------------------|-----------------------|
| Heure     | ordre | Adresse |            |                          |                       |
| 7/07/2025 | 26    | Non     | communiqué | Registre dématérialisé   | ZM 100, ZN 42         |
| 14h41     |       | -       |            |                          |                       |

#### Observation

« Je suis copropriétaire et gestionnaire des parcelles forestières ZM100 et ZN42. Le projet d'aménagement foncier prévoit le défrichement complet de ces 2 parcelles pour leur donner un usage agricole. En échange je recevrais une terre agricole à planter donc sans valeur écologique et forestière immédiate. Puis-je faire effectuer une coupe forestière sur ces parcelles pour compenser cette perte de valeur ? Et si c'est possible, avant quelle date dois-je intervenir ? Le document manque de précision sur ce cas présent et n'indique que la prise de possession par l'agriculteur au 1er avril 2027. »

| Date      | N°    | Nom                              | Prénom | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|-----------|-------|----------------------------------|--------|--------------------------|-----------------------|
| Heure     | ordre | Adresse                          |        |                          |                       |
| 7/07/2025 | 27    | Maire DALLE Michel               |        | Lettre                   | 10                    |
|           |       | Mairie d'Avant-les-Marcilly      |        |                          |                       |
|           |       | Président AFAFAF VANGOESTENHOVEN | Romain |                          |                       |
|           |       |                                  |        |                          |                       |

Remise à la commissaire enquêtrice le 17-07-2025

### Observation N°1

*Dans le but de ne pas laisser s'envoler les coûts, des travaux doivent être revus :*

- ✓ Poste A n°10 : «dépierrement» du secteur
- ✓ Poste A n°16 : comment seront desservies les parcelles de bois ?
- ✓ Poste A n°23 : bien tenir compte de toute la surface de bois
- ✓ Poste A 5A : chemin des Tracosses, numéro YI 1001
- ✓ Poste A n°6 : l'AFAFAF souhaite le déboisement de la parcelle de bois.

### Observation N°2

*Ouvrages hydrauliques :*

- ✓ Poste C n°40 : voir le positionnement de la Noue (cela nous paraît trop haut)
- ✓ Poste C n°42 et 43 : bien aménager pour éviter le ruissellement chez le voisin
- ✓ Poste C n°44a et 44b : définir une autre solution
- ✓ Poste C n°45bis : reprofiler le chemin de Trancault, réajuster le bornage au positionnement actuel
- ✓ Poste C n°73 : lieu dit ne correspond pas
- ✓ Poste C n°113 : lieu dit ne correspond pas
- ✓ Poste C n°125 : lieu dit ne correspond pas
- ✓ Poste E n°50 : la bigude, élargir jusqu'au poteau et nettoyer côté propriété :respecter les 8m  
Reprofilage sur la longueur et la largeur
- ✓ Poste E n°64 : chemin inutile-Supprimer
- ✓ Poste E n°67-68-69 : empierrement sur 4m et non 3m de large
- ✓ Poste E n°70-71-72 : empierrement sur 4 m et non 3m
- ✓ Poste G n°82 : positionner la haie de l'autre côté
- ✓ Poste G n°83-84 : las haies nous paraissent trop larges, 3m nous conviendrait
- ✓ Poste G 85 : revoir toutes les plantations haut de tige
- ✓ Poste G n°86 : l'AFAFAF demande un stockage de pierres à cet endroit
- ✓ Poste G n°89 a,b,c-90 : coût trop important-diminuer cet aménagement
- ✓ Poste G n°98-100-101-102-103-104 et 114 : revoir les emplacements.

### Observation N°3

*Ce sont des observations générales sur l'ensemble de la commune :*

- ✓ Chemin de Pompée 1007 : remettre le chemin au positionnement actuel
- ✓ Bassin d'infiltration YS 1 : diminuer la surface de moitié
- ✓ Demander à M. Grados autorisation de brulage pour bois et souches
- ✓ Tous les chemins de la commune doivent être repris
- ✓ A revoir tous les bornages concernant les entrées de chemin. Il faut conserver les entrées de chemins existants pour les chemins qui ne bougent pas
- ✓ Les dépôts de pierres doivent être retirés par l'AFAFAF

| Date      | N°<br>ordre | Nom                                  | Prénom | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|-----------|-------------|--------------------------------------|--------|-----------------------------|--------------------------|
|           |             | Adresse                              |        |                             |                          |
| 8/07/2025 | 28          | DESHAYES                             | André  | Lettre                      | 1070 & 1080              |
|           |             | 69 rue du faubourg St Martin - Paris |        |                             |                          |

#### Observation

« Concernant ma parcelle YH 3, il y a un gros tas de cailloux au milieu, je souhaite qu'il soit retiré.  
Concernant la parcelle WB 14, je souhaite que celle-ci soit positionnée comme avant en section YD à côté des parcelles exploitées par EARL de la Forge, MM Masson, mes fermiers.

Concernant ma parcelle YK 14, je souhaiterais que ma parcelle soit revue pour éviter cette languette dans le milieu des bois et soit à l'image des parcelles qui ont été améliorées.

Pour exemple :

Section YM parcelles 9 à 14 anciennes parcelles de terre remises en bois ; section YP parcelles de 46 à 49 anciennes parcelles de terre remise en bois ; section YH de 37 à 42 parcelles de terre remises en bois ; section YN parcelles de 55 à 88, UN 1006, YN parcelles de 88 à 90 parcelles de terre remises en bois !!!

Je ne souhaite pas que la parcelle YI 76, celle-ci est inaccessible et subit constamment des dégâts des véhicules des chasseurs. A voir avec l'association de chasse ou mairie d'Avant les Marcilly pour trouver une solution. »

| Date      | N°<br>ordre | Nom                                      | Prénom          | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|-----------|-------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------------------|--------------------------|
|           |             | Adresse                                  |                 |                             |                          |
| 9/07/2025 | 29          | JUMIN                                    | Gérard & Maryse | Lettre                      | 1740                     |
|           |             | 20 rue des chenêts - Villenaux la grande |                 |                             |                          |

Rappels de l'entretien du 5 juillet 2025 avec présentation du nouveau plan concernant notre parcelle et de la demande faite sur papier libre et remise en mairie d'Avant les Marcilly

#### Observation

« Vous nous avez attribué provisoirement le N°23 contre le N°24. Cela ne nous convient pas, nous souhaitons être contre M. Lévy N° 25 en vue d'un échange avec lui avec nos terres sur Soligny les étangs sinon ce terrain deviendrait inexploitable pour nous. »

**NB :** Esquisse sur plan de la demande ci-jointe



| Date      | N°<br>ordre | Nom                                       | Prénom  | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle        |
|-----------|-------------|-------------------------------------------|---------|-----------------------------|---------------------------------|
|           |             | Adresse                                   |         |                             |                                 |
| 9/07/2025 | 30          | MASSON                                    | Olivier | Lettre                      | 1990, 1960, 1970,<br>1980 & 120 |
|           |             | 3 rue de le Bastille - Avant les Marcilly |         |                             |                                 |

#### Compte 1990

##### Observation 1

*Un regroupement de mes parcelles YI 65, YM 37, YP 49 et YP 60 soient rassemblées pour ne faire qu'une parcelle.*

##### Observation 2

*« Concernant la parcelle YP 15, il y a du bois à défricher sur la parcelle qui n'est pas pris en considération dans les travaux connexes. »*

#### Compte 1960

##### Observation 3

*« Regrouper la parcelle YK 70 avec les autres parcelles des comptes 1990 et 1980. »*

##### Observation 4

*« Il y a un tas de pierres en bout de parcelle à prendre en compte dans les travaux connexes. »*

#### Compte 1970

##### Observation 5

*« Il y a un tas de pierres en bout de parcelle à prendre en compte dans les travaux connexes. »*

#### Compte 1980

##### Observation 6

*« Un regroupement des parcelles YI 69, YI 77 et YK 28. »*

#### Compte 120

##### Observation 7

*« Un regroupement de la parcelle YM 39 avec les parcelles déjà citées ci-dessus. »*

##### Observation 8

*« Concernant la parcelle YK 8, je demande que cette parcelle soit revue dans sa forme de façon à faciliter le travail. Si pas possible de changer la forme de la parcelle, je ne souhaite pas l'attribution de cette parcelle.*

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                          | Prénom | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|----------------------------------------------|--------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                                      |        |                             |                          |
| 11/07/2025 | 31          | MASSON                                       | Laure  | Lettre                      | 1972 & 1982              |
|            |             | 43 av de la chapelle Godefroy - Nogent/Seine |        |                             |                          |

##### Observation

*« Suite à l'aménagement foncier sur la commune d'Avant les Marcilly, je souhaite que la parcelle YN 57 soit attenante à ma parcelle YK 76 (compte 1982) pour n'avoir qu'une seule parcelle. »*

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                  | Prénom    | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|--------------------------------------|-----------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                              |           |                             |                          |
| 11/07/2025 | 32          | FADIN                                | Madeleine | Lettre                      | 1235 & 1230              |
|            |             | 15, rue St Anne – Avant les Marcilly |           |                             |                          |

#### Observation

« Suite à l'aménagement foncier sur la commune d'Avant les Marcilly, vous m'attribuez une parcelle section YL 18 (compte 1235).

Avec mes enfants, nous souhaitons que cette parcelle soit accolée à une de nos parcelles YK 45.

Nous ne souhaitons pas de parcelle de terre en section WB 13 mais sur la section YD à côté d'une parcelle exploitée par l'EARL de la Forge. »

**NB** : la lettre est signée par Madeleine Fadin, Lionel Fadin et Sophie Michelin.

| Date       | N° ordre | Nom                                      | Prénom    | Support de l'observation | N° de compte Parcelle           |
|------------|----------|------------------------------------------|-----------|--------------------------|---------------------------------|
|            |          | Adresse                                  |           |                          |                                 |
| 11/07/2025 | 33       | MASSON                                   | Sébastien | Lettre                   | 2040, 1971, 2041<br>1961 & 1981 |
|            |          | 8 rue des Clauseaux – Avant les Marcilly |           |                          |                                 |

#### Observation

« Concernant l'attribution des parcelles, je souhaiterais qu'on regroupe les parcelles YP 48 (compte 2040 , la parcelle YN 92 (compte 1971) et la parcelle YK 36(compte 130)).

Je souhaiterais également que sur le compte 1961 les parcelles YH 37 et YH 31 soient rassemblées.

Concernant la parcelle YI 78 (compte 1961), je souhaite que le tas de pierres présent sur la parcelle soit enlevé.

Je ne souhaite pas la parcelle YK 36 (compte 2040) qui se retrouve complètement excentrée de mon exploitation.»

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                     | Prénom                    | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|-----------------------------------------|---------------------------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                                 |                           |                             |                          |
| 12/07/2025 | 34          | FROU                                    | Guillaume & Jean Philippe | Lettre N°26                 | 400, 410<br>1320 & 1340  |
|            |             | 16 rue de Rozières - Avant les Marcilly |                           |                             |                          |

#### Observation

« Nous sommes locataires de 13ha89a appartenant à Mme Baumann situés sur le hameau des Ormeaux.

Nous demandons que ses terres restent sur les Ormeaux pour les raisons suivantes : les terres de Mme Baumann sont adaptées à tout type de cultures, en particulier betteraves et luzerne. Pour ces 2 cultures, il faut effectivement choisir les catégories de terres.

Dans ce qui est proposé à Mme Baumann, Le gué de l'Epine dans la section YP 16, c'est hors de question de mettre de la betterave ou de la luzerne (caillouteux et trop en pente).

Pourquoi avoir mis ces terres à cet endroit (limite de Soligny les étangs) où nous n'avons aucune parcelle ?

Nous refusons catégoriquement la parcelle YP 16 Le Gué de l'Epine.

Nous demandons à être placés dans la section YT lieudit Les Tremblets. »

Il signale également dans son courrier que cette demande a été faite au géomètre à plusieurs reprises sans obtenir de réponse.

**NB** : Mme Joëlle Baumann, propriétaire de 13ha 89de terres sur la commune d'Avant les Marcilly inclus dans le périmètre du remembrement a donné pouvoir à MM. Frou Jean Philippe et Guillaume pour la représenter et faire réclamation si nécessaire ci-joint.

| Date       | N° ordre | Nom                                   | Prénom        | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|---------------------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                               |               |                          |                       |
| 12/07/2025 | 35       | RENARD                                | Jean Baptiste | Lettre                   | 2500, 2510 & 2510     |
|            |          | 9 Rue des écoles – Avant les Marcilly |               |                          |                       |

#### Compte 2500 Section YN

##### Observation N°1

« Je demande l'épierrement du chemin remis en culture dans la section YN 52. »...

#### Compte 2520 - EARL Renard Jean Baptiste

##### Observation N°2

« En tant que gérant de l'EARL Renard, je demande l'épierrement du chemin remis en culture dans la section YN 53. »...

| Date                                        | N°<br>ordre | Nom                                         | Prénom        | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle   |
|---------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------|---------------|-----------------------------|----------------------------|
|                                             |             | Adresse                                     |               |                             |                            |
| 12/07/2025                                  | 35 bis      | RENARD                                      | Jean Baptiste | Lettre                      | 2500, 2510, 2520           |
|                                             |             | 9 rue des écoles - Avant-les-Marcilly       |               |                             |                            |
|                                             |             | RENARD                                      | Jean Paul     |                             | 1700, 2510,<br>2540 & 2890 |
|                                             |             | 12, rue de Villers aux choux – Nogent/Seine |               |                             |                            |
|                                             |             | RENARD                                      | Anne Marie    |                             |                            |
| 12, rue de Villers aux choux – Nogent/Seine |             |                                             |               |                             |                            |

##### Observation N°3

« En tant que bénéficiaire de la donation, je demande le défrichage seulement de la section YN 2 jusqu'à la gare à betterave pour remise en culture. »...

**NB** : Renard Jean Baptiste, le nu propriétaire

##### Observation N°4

« En tant que donateur de la donation, je demande le défrichage seulement de la section YN 2 jusqu'à la gare à betterave pour remise en culture. »...

**NB** : Renard Jean Paul et Anne Marie les usufruitiers

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                 | Prénom | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|-------------------------------------|--------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                             |        |                             |                          |
| 15/07/2025 | 36          | COLLARD                             | Roger  | Lettre                      | 840 // Yi 67             |
|            |             | 6 résidence Les Ponceaux – Rubelles |        |                             |                          |

##### Observation

« Je vous informe et vous demande de prendre en compte mon souhait de ne pas avoir une parcelle en section cadastrale WB 11 mais être sur la section YD où ma parcelle était située avant cet aménagement foncier.

De plus je souhaite que cette parcelle soit accolée aux parcelles exploitées par l'EARL de la Forge ((Mrs Masson). »

Je ne souhaite pas la parcelle YK 36 (compte 2040) qui se retrouve complètement excentrée de mon exploitation.»

| Date       | N° ordre | Nom                                     | Prénom  | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|-----------------------------------------|---------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                                 |         |                          |                       |
| 15/07/2025 | 37       | BACHOT                                  | Francis | Lettre                   | 190, 191, 210 & 211   |
|            |          | 12, rue des Écoles - Avant-les-Marcilly |         |                          |                       |
|            |          | BACHOT                                  | Damien  |                          | 211                   |
|            |          | 10, rue des Ouches – Avant-les-Marcilly |         |                          |                       |
|            |          | BACHOT                                  | Marion  |                          | 210                   |
|            |          | 39 rue des rosiers - Caen               |         |                          |                       |

#### Observation N°1

« Le chemin le long de la RD52, à l'entrée d'Avant les Marcilly, serait positionné sur un terrain potentiellement constructible. De plus, il existe d'autres accès pour accéder au futur terrain communal. »...

#### Observation N°2

« Concernant la parcelle de Noizat :

- ✓ Le chemin le long du bois serait supprimé « officiellement » et devrait être défriché car le bois l'a complètement recouvert. L serait préférable de positionner un propriétaire de bois à cet endroit ce qui éviterait de défricher et planter.  
Il serait également préférable de suivre le bois existant et de créer alors un chemin le long de ce bois, comme partout ailleurs sur le finage.
- ✓ Un propriétaire a été placé au début de la parcelle, le long de la route RD52, alors qu'une parcelle m'est proposée à l'autre extrémité, le bord de Gloria YO 4. Pourquoi ne pas inverser ? »...

#### Observation N°3

« Concernant les parcelles de bois, nous en avons 6 avant le remembrement et avec la proposition du remembrement nous en avons 11 ; nous ne comprenons pas cette répartition aux 4 coins du finage. »

| Date       | N°<br>ordre | Nom                | Prénom | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|--------------------|--------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse            |        |                             |                          |
| 15/07/2025 | 38          | Famille            | DALLE  | Lettre N°16                 | 905, 910,<br>920 & 930   |
|            |             | Avant les Marcilly |        |                             |                          |

#### Observation N°1 :

« La parcelle Poirier Fleuri, WB 15 qui a été attribuée à Mme Dallé Marie Claire, épouse Bécrot (n° 360) doit être attribuée à M. Dallé Francis (n°910) qui était pro.priétaire à cet endroit dans les apports. »

#### Observation N°2 :

« Dans les Marchères, la largeur de la parcelle YR 3, dans la haut, n'est pas suffisante. Il est impossible du fait de sa position par rapport aux routes départementales, de cultiver la partie supérieure de la parcelle. En effet, il est notamment impossible de déplier les rampes de pulvérisateur sans risque. Ce qui signifie que nous récupérons une parcelle amputée d'environ 20 ares.  
Nous souhaitons donc disposer a minima de 36 mètres de large dans la partie supérieure de cette parcelle afin de pouvoir cultiver 100% de la parcelle »

**NB :** Délégations données le 12 juillet 2025 à M. Clément Dallé, co-gérant de l'EARL de Rozières pour réaliser les réclamations concernant l'enquête publique sur l'aménagement foncier d'Avant les Marcilly par Francis Dallé (compte 910) - 14 rue des Rozières - Avant les Marcilly, Marie Claire Dallé (compte 360) - 6 rue Lamartine - Périgueux (24), Jean Claude Dallé (compte 920) - 36 chemin des Restanques - St Saturnin les Avignon (84), Eve Dallé (compte 930) - 5 allée des frères Lumière - St Maurice (94) ci-jointes

| Date       | N°<br>ordre | Nom                        | Prénom               | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle         |
|------------|-------------|----------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------------------|
|            |             | Adresse                    |                      |                             |                                  |
| 15/07/2025 | 39          | PARISOT                    | Aurélien & J. Pierre | Lettre                      | 2312, 2320, 2321,<br>2322 & 2330 |
|            |             | 1 rue Maison Dieu- Charmoy |                      |                             |                                  |
|            |             | PARISOT                    | Baptiste             |                             |                                  |
|            |             | 2 rue Maison Dieu- Charmoy |                      |                             |                                  |

### **Compte 2312**

#### **Observation N°1**

« Nous avons un apport de terre pour 55410 points (6,7628ha) et une attribution de 54014 points (6,2346ha). Où sont passés les points de différence - 1396 points ?

Concernant le lieu dit de « l'homme mort », section YO la bande de bois le long de la route peut rester en place comme l'a demandé son propriétaire et non replanté le long de notre parcelle, elle pourrait faire la limite et coin de parcelle entre le N°21 et 22, ce qui décalerait les parcelles N° 22 et 23 et notre rive 24 nous redonnant des points (environ 1000 points) ainsi que la parcelle N° 2, 336 points, ce qui équilibrerait ce compte.

La diminution de points pour le compte 1470 parcelle YO 21 pouvant être compensé en YN 83 et 82 au coin du bois en YN 1006. » ...

### **Compte 2322**

#### **Observation N°2**

« Pourquoi ce compte a reçu du bois d'un de nos autres comptes alors qu'il n'en a pas apporté ? Parcelle YM « au bas de l'arbre ». »...

### **Comptes 2330 et 2320**

#### **Observation N°3-**

« Les parcelles de bois « les arcis », « les grès » section YP 19 et 34 sont restés à leurs places et ne seront pas défrichées. Pourquoi avoir touché aux limites et surfaces ? Elles auraient même pu ne pas être dans le remembrement ! Nous demandons à ce qu'elles restent comme avant.

Sauf erreur de ma part, il manquerait une borne le long de la parcelle YP 21

Pour la parcelle de bois « au bas de l'arbre » YM 32, elle doit revenir sur le compte 2320 et non sur 2322. »

| Date       | N° ordre | Nom                                         | Prénom                | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|---------------------------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                                     |                       |                          |                       |
| 15/07/2025 | 40       | MASSON                                      | Philippe              | Lettre N°28              | 2000, 2001 & 2010     |
|            |          | 32, rue des jonquilles – Avant les Marcilly |                       |                          | 1950 & 2030           |
|            |          | MASSON                                      | Christophe            |                          |                       |
|            |          | 1, rue Pierreuse – Avant-les-Marcilly       |                       |                          | 860, 870, 1950 & 2010 |
|            |          | MASSON                                      | Jean Pierre & Thérèse |                          |                       |
|            |          | 16, rue des jonquilles – Avant-les-Marcilly |                       |                          | 940                   |
|            |          | DAUVET                                      | Didier                |                          |                       |
|            |          | 14 rue de la porterie – Charmoy             |                       |                          | 40                    |
|            |          | EARL                                        | Champée               |                          |                       |
|            |          | Les Ormeaux – Avant-les-Marcilly            |                       |                          |                       |

#### Observation N°1 : parcelles YX, YW, WA

« Lors de la 1<sup>ère</sup> attribution de parcelles, le géomètre (dans la construction du projet parcellaire) nous avait attribué 2 parcelles au Nord de la route Les Ormeaux direction Bouy sur Orvin.

Le 3 mars 2023, j'envoie un mail à M. Péan (le géomètre) lui proposant pour débloquer une situation de prendre les 2 parcelles section YW pour 14ha 13a47ca (parcelles avec un décrochement) en échange d'abandonner la section WA. La différence de surface en positif devant se faire en positif dans la section YX. M. Péan nous a bien attribué la section YW pour 14ha 13a 47ca mais nous a laissé 21ha 35a 78ca dans la section WA. Nous ne sommes pas d'accord pour cette deuxième section WA. Il aurait dû nous les attribuer en plus dans la section YX.

Afin d'argumenter cette demande, nous souhaitons que notre parcelle section YX aille jusqu'à la haie longeant le chemin pour 2 raisons :

- ✓ la haie qui longe le chemin nous appartient, nous apportons 2 haies (1<sup>ère</sup> de 590 m de long ; le 2<sup>ème</sup> de 400 m de long) soit 1km environ et pas de haie à récupérer ; de plus ces 2 haies nous servent de compensation pour la déclaration PAC de la SCEA de Champée;
- ✓ si notre future parcelle section YX ne venait pas jusqu'à ce chemin, il nous serait impossible d'entreposer des stockages de betteraves au moins de charger directement sur la route, chose qui nous est déconseillé voire interdit à cause de la sortie de village trop proche. »

NB : copie du mail sus mentionné ci-joint

#### Observation N°2 : mise à jour des comptes et propriétaires

« Depuis la dernière proposition d'attribution de parcelles par le géomètre, M. Didier DAUVET, propriétaire a vendu en date du 23 mai 2025 une parcelle de terre section 2W39 pour une surface de 9ha77a à M. Christophe MASSON. »

NB : Attestation du notaire ci-jointe

#### Observation N°3: parcelle YW

« Concernant cette parcelle, la surface exacte pour l'emprise de la lagune est 8067 m<sup>2</sup> au lieu des 1000 m<sup>2</sup> comme il est indiqué. »

NB : Copie d'un extrait du plan ci-jointe

#### Observation N°4 : chemin – Les Ormeaux

« Je ne vois pas de chemin de contournement des Ormeaux. Où cela en est-il ? »

#### Observation N°5: gares à betteraves

« Nous sommes très surpris de ne pas avoir pris en compte les futures gares à Betteraves lors de l'aménagement foncier. Il faut absolument en prévoir bien sûr avec une prise de surface pour les personnes intéressées.

De plus, nous apportons une gare à betteraves dans l'aménagement ; le géomètre (dans le projet parcellaire) la remet au même endroit sans chemin d'accès ou en traversant la route 1 à 2 fois. Ce n'est pas admissible. »

#### Observation N°6: arbres

« Évitions de mettre des arbres isolés au coin des futures parcelles gênant les exploitants pour leur travail. »

#### Observation N°7: haies

« Les futures haies prévues le long des chemins doivent être dans le sens des parcelles et non pas perpendiculaires aux parcelles. »



| Date       | N° ordre | Nom                                      | Prénom        | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|------------------------------------------|---------------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                                  |               |                          |                       |
| 15/07/2025 | 41       | FROU                                     | Jean Philippe | Lettre N°32              | 1530 & 1595           |
|            |          | 16 rue des Rozières – Avant-les-Marcilly |               |                          |                       |

#### Observation

« Je suis locataire des terres de Mme Eliane Fraudin-Gramain soit 7ha320ca.

Le géomètre (ou plus exactement dans le projet parcellaire) propose de lui attribuer 2 parcelles. Compte tenu de la longueur des rayonnages, ce sont des parcelles qui font à peine 40m de large, pas compatible avec un aménagement foncier. Je demande que Mme Fraudin-Gramain ait une seule parcelle.»

**NB :** Mme Eliane GRAMAIN FRAUDIN, propriétaire de 7ha 20 sur la commune d'Avant les Marcilly inclus dans le périmètre du remembrement a donné pouvoir le 9 juillet 2025 à M. Frou Jean Philippe pour la représenter et faire réclamation si nécessaire ci-joint.

| Date       | N° ordre | Nom                                      | Prénom                   | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                                  |                          |                          |                       |
| 15/07/2025 | 42       | FROU                                     | Guillaume et J. Philippe | Lettre N°29              | 1750                  |
|            |          | 16 rue des Rozières – Avant-les-Marcilly |                          |                          |                       |

#### Observation

« Nous sommes locataires des terres de Mme Lannier Jocelyne (née Gramain) pour une superficie de 10ha 38a.

Le géomètre (ou plus exactement dans le projet parcellaire) propose de lui attribuer 2 parcelles totalement opposées d'un bout à l'autre du finage. Nous refusons ces 2 parcelles et nous demandons à avoir une seule parcelle dans la section WA lieu dit « Clégeois ».

**NB :** Mme Jocelyne LANNIER, propriétaire de 10ha 38 sur la commune d'Avant les Marcilly inclus dans le périmètre du remembrement a donné pouvoir le 9 janvier 2025 à MM. Frou Jean Philippe et Guillaume pour la représenter et faire réclamation si nécessaire ci-joint.

| Date       | N° ordre | Nom                                  | Prénom | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|--------------------------------------|--------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                              |        |                          |                       |
| 16/07/2025 | 43       | VAN GOESTSENHOVEN                    | Pascal | Lettre N°33              | 2390                  |
|            |          | 12. rue St Anne – Avant-les-Marcilly |        |                          |                       |

#### Observation N°1

« En accord avec la famille DENIS, je suis d'accord pour que ma parcelle située au lieu dit « La grande Tavelle » section YD parcelle 9 de 2ha 67a 2ca soit ramenée au lieu dit « L'Ormelin » section YC dans le but de reconstituer la parcelle déjà existante de 11ha 15a à la place des 8ha 67a 58ca proposés actuellement. »

#### Observation N°2

« En accord avec la réclamation commune de M. BENOIT Bruno et de M. VAN GOESTENHOVEN Pascal, je suis d'accord d'échanger ma parcelle située au lieu dit « Pessort » section WB ilot 8 dans le but de rapprocher M. BENOIT de son exploitation située à St Aubin et d'agrandir le rayage pour l'EARL Ste Anne.»

**NB :** Mme Isabelle PIRES a donné pouvoir le 2 juillet à M. Pascal Van Goestenhoven pour former les réclamations dans le cadre des opérations de remembrement agricole de la commune d'Avant les Marcilly concernant les parcelles dont elle est propriétaire avec copie de sa carte nationale d'identité ci-joints

| Date       | N°    | Nom                                     | Prénom    | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|-------|-----------------------------------------|-----------|--------------------------|-----------------------|
| Heure      | ordre | Adresse                                 |           |                          |                       |
| 17/07/2025 | 44    | MICHON                                  | Nicolas   | Registre papier          | 2200                  |
|            |       | 17 route de Trainel – Marcilly le Hayer |           |                          |                       |
| 14 :00     |       | MICHON                                  | Jean Mary |                          | 2160, 2170, 2180      |
|            |       | 23 route de Trainel – Marcilly le Hayer |           |                          |                       |

### Observation

Il s'agit de bois dont nous sommes propriétaires qui sembleraient être supprimés voire déplacés au vu du projet d'aménagement et avoir été attribués en terre dans le projet parcellaire.

Plus en détail cela concerne :

- Compte 2200 : MICHON Nicolas
    - Parcelles : YN 37 (En suit)
    - : YP 44 (Les Grès)
    - : YP 58 (Le Noizat)
  - Compte 2160 & 2180 : MICHON Jean Mary
    - Parcelles : YI 54 (Remise de Tonfert)
    - : YK 71 (Pente de l'arbre)
    - : YM 13 (Grosse haie)
    - : YM 46 (Haut de Monmient)
    - : YN 21 (La Pouvière)
    - : YP 45 (Les Grès)
- } se décomposant en  
32a11 de bois stricto-sensu  
& 7a13 de terres
- } se décomposant en  
97a26 de bois stricto-sensu  
& 1a80 de terres

*« Nous souhaiterions que l'équivalent attribué en terres soit regroupé pour une exploitation optimisée au mieux d'un seul tenant de préférence au chemin de Soligny ou Pessort (où nous avons déjà des terres en surface importante)*

| Date       | N°    | Nom                                       | Prénom    | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|-------|-------------------------------------------|-----------|--------------------------|-----------------------|
| Heure      | ordre | Adresse                                   |           |                          |                       |
| 17/07/2025 | 45    | MICHON                                    | Jean-Jack | Registre papier          | 2190                  |
| 15 :00     |       | 14 rue des Hauts de Courtenay – Courtenay |           |                          |                       |

### Observation

M MICHON Nicolas représente M. MICHON Jean-Jack (**procuration jointe**) lui-même concerné.

M MICHON Jean-Jack s'est vu proposer une parcelle WB 6 sur Pessort de plus de 4ha réduisant sa parcelle initiale de 5ha et plus. L'hectare manquant a été attribué sur le chemin de Soligny s'ajoutant à d'autres petites parcelles regroupées en ce lieu pour en faire une nouvelle parcelle de plus de 4ha.

Jean Jack MICHON souhaite conserver sa parcelle initiale de plus de 5ha.

De ce fait, Nicolas MICHON qui s'est vu attribuer en mitoyenneté la parcelle de Jean Jack, une parcelle de plus de 3ha est, par voie de conséquence, impacté par ce retour à l'initial : sa parcelle serait diminuée de plus de 1ha.

L'un et l'autre sont d'accord pour que cet hectare soit retrouvé sur le chemin de Soligny, en voisinage de la propriété de MICHON Jean Mary.

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                    | Prénom   | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|----------------------------------------|----------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                                |          |                             |                          |
| 17/07/2025 | 46          | MARCILLY                               | Baptiste | Lettre                      | 420 & 1920               |
|            |             | 15 rue de l'abbé Lemire - La Madeleine |          |                             |                          |

#### Observation :

« Il s'agit de 3 parcelles situées sur la commune de Quincey, ZD N°3 et ZD N°5 dite de la Pierre Fritte et ZC N° 33 dite Chaillots qui doivent être regroupées.

Cependant ces 3 parcelles sont réparties de la façon suivante dans les partages :

- ZD N° 3 et ZD N°5 pour Marcilly Baptiste,
- ZC N° 33 pour Marcilly Ludovic.

Suite à notre appel au géomètre, celui-ci nous informe que seul le notaire peut faire la demande de modification auprès de la commission départementale Aménagement foncier Avant les Marcilly afin que la future parcelle soit découpée en 2 suivant les héritiers.

Pourriez-vous donc écrire à M. Eric Grados, commission départementale Aménagement foncier Avant les Marcilly pour en faire la demande afin de ne pas avoir à gérer une nouvelle demande de division parcellaire dans le cadre de la succession. »

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                  | Prénom | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|--------------------------------------|--------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                              |        |                             |                          |
| 17/07/2025 | 47          | CHAPLOT                              | Régis  | Lettre N°42                 | 780 & 790                |
|            |             | 1 rue des Thuyas- Avant les Marcilly |        |                             |                          |

#### Observation N° 1

« Je souhaite soumettre une réclamation sur le placement de l'EARL des Ormeaux en section YV (Le Paroy) de manière à être placé le long du chemin (Grandes Vignes). Abandonnant dans ce secteur 30 Ha (les Tremblets, les vignes et le chemin de Soligny), je souhaiterais être positionné au plus près du chemin des vignes. En effet, lors de consultations en réunion, afin de mener à bien le projet nous avons accepté d'abandonner dans ce secteur. A l'époque M. Godier Laurent avait donné son accord verbal car il récupérait ces parcelles et en échange acceptait que l'EARL des Ormeaux soit positionné le long du chemin aux grandes vignes. Or dans le nouveau projet nous sommes décalés dans le Paroy. M. Godier Laurent refuse aujourd'hui d'échanger nos positions revenant sur sa parole, ce qui est fort regrettable. » ...

#### Observation N° 2

« Je demande également que la haie initialement prévue entre M. Godet Laurent et l'EARL des Ormeaux soit positionnée en haut du Paroy le long du chemin afin de ne pas couper les îlots. »

**NB :** Procuration de M. Régis Chaplot à M. Godier Bertrand du 20 juin 2025 ci-jointe

| Date       | N° ordre | Nom                           | Prénom | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|-------------------------------|--------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                       |        |                          |                       |
| 17/07/2025 | 48       | VANDIERENDONCK                | Pierre | Lettre                   | 2875                  |
|            |          | 42, rue de la mairie - Gumery |        |                          |                       |

#### Observation

Rappel d'une demande initiale

« Je voudrais que ma parcelle en question soit rattachée aux parcelles de Mme DENIS que nous exploitons. »...

Une nouvelle question

« Pourquoi si cette parcelle en question reste à son endroit initial, perd-elle en superficie (ce n'est pas logique) de 0 ha 42a 22 ca, elle passe à 0ha 42a 8ca. »

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                    | Prénom   | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|----------------------------------------|----------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                                |          |                             |                          |
| 17/07/2025 | 49          | DENIS                                  | Mireille | Lettre                      | 1050 & 1060              |
|            |             | 16 rue des Ouches - Avant les Marcilly |          |                             |                          |

**Observation N°1 :** parcelle YK « Entre les deux remises »

« Je m'oppose au projet concernant cette parcelle car la partie exploitée par MM. BACHOT Francis et GODIER Bruno comporte beaucoup de bordures de bois qui engendre ombre, dégâts de gibier, concurrence et éventuellement élagage. De plus dans cette future parcelle, beaucoup d'anciens chemins sont à remettre en état de culture (présence de pierres sur le long terme et rendements inférieurs. Je souhaiterais ma future parcelle au lieu dit « les Clauzeaux » où je détiens les parcelles ZH 40, 41 et 44. »...

**Observation N°2 :** parcelle YL « Louche du Four »

« Je suis contre la réattribution de la parcelle 4 de 2ha 52a 16ca au Sud et souhaiterais que cette surface soit rattachée à l'une des quatre autres parcelles du projet. »...

**Observation N°3 :** parcelle YL « Louche du Four »

« Je constate que ... dans le calcul des points les zones de non traitement derrière les parcelles d'habitations devraient être prises en compte. »...

**Observation N°4 :**

« J'ai constaté dans plusieurs chemins la pose de nouvelles bornes qui supposent que le chemin sera décalé par rapport à l'existant. Je trouve dommageable d'engendrer de tels travaux car il faudra sûrement dépierrer un côté et « rempierrer » l'autre côté. »

| Date      | N° ordre | Nom                                      | Prénom | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|-----------|----------|------------------------------------------|--------|--------------------------|-----------------------|
|           |          | Adresse                                  |        |                          |                       |
| 17/7/2025 | 50       | BOUREL                                   | Robin  | Lettre N°43              | 490, 500 // YN3       |
|           |          | 1 Impasse Bolly - Pont sur Seine         |        |                          | 1420 // YM 43         |
|           |          | GENNERAT                                 | Bruno  |                          |                       |
|           |          | 10 rue Président Salvador Allende - Sens |        |                          |                       |
|           |          | GENNERAT                                 | Mario  |                          | 1430 // YM 22         |
|           |          | 18 rue des Ouches - Avant les Marcilly   |        |                          |                       |

**Observation N°1**

« Concernant la parcelle YM 43 (dont M. Bruno Gennerat est propriétaire) située à proximité immédiate d'une parcelle exclue du remembrement et n'étant pas à proximité immédiate de cette parcelle, je refuse cette parcelle qui de plus est inexploitable de cette parcelle. »...

**Observation N°2**

« Concernant la parcelle YM 22 (dont M. Mario Gennerat est propriétaire) , je refuse l'attribution de cette parcelle étant donné qu'elle est située à une parcelle exclue du remembrement et est inexploitable. »...

**Observation N°3**

« Concernant la parcelle YN3 (dont M. Bourel est propriétaire), petite parcelle avec une forme biscornue la rendant difficilement exploitable (avec un fort risque de diminution de surface puisqu'un voisin a voulu garder de la surface potentiellement constructible). »

**NB :** Mandats de MM Bruno et Mario Gennerat pour M. Robin Bourel du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ci-jointes

| Date       | N°<br>ordre | Nom                                      | Prénom | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|------------------------------------------|--------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                                  |        |                             |                          |
| 17/07/2025 | 51          | MOAL                                     | Marc   | Lettre                      | 2240                     |
|            |             | 5 rue des clauseaux - Avant les Marcilly |        |                             |                          |

#### Observation

« Je souhaite que ma parcelle YI 2 soit située au bout de mon terrain cadastre b1446 section YL, le Haut des Chaillots comme avant le remembrement. »

| Date       | N° ordre | Nom                                        | Prénom | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|--------------------------------------------|--------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                                    |        |                          |                       |
| 17/07/2025 | 52       | CLYTI                                      | Anne   | Lettre                   | 820                   |
|            |          | 24 rue des fontaines - Fontenay de Bossery |        |                          |                       |

#### Observation

« Elle concerne la parcelle WA 4. Pour une facilité d'exploitation actuelle par mon frère Laurent GODIER (SCEA Godier) et pour une facilité d'échange intrafamilial éventuel, nous souhaitons rapprocher cette parcelle du chemin rural dit de Fontaine de Macon aux Ormeaux qui jouxte la parcelle de la SCEA Godier en section ZW. »

| Date       | N° ordre | Nom                                       | Prénom   | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|-------------------------------------------|----------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                                   |          |                          |                       |
| 17/07/2025 | 53       | EARL                                      | La Forge | Lettre                   | 58                    |
|            |          | 3 rue de la Bastille – Avant les Marcilly |          |                          |                       |

#### Observation N°1 : parcelles YH 1, 2, 3, 4, 5 et 7

« Je souhaiterais qu'un chemin soit réalisé au bout des parcelles (mentionnées ci-dessus) pour éviter de salir la route lors du transport des betteraves. Cette surface pourrait être prise sur la parcelle YE 12. »...

#### Observation N°2 : parcelle YI 6 et 7

« Je demande également que le contour de ma parcelle YI 6 soit revue pour éviter qu'elle soit avec un angle aigu au bout de la parcelle YI 7. »...

#### Observation N°3 : Tremblay-parcelle YC 8

« Je voudrais aussi que le chemin de contournement du village de Tremblay côté parcelle YC 8 soit élargi jusqu'au poteau inclus dans le chemin. »

| Date       | N° ordre | Nom                              | Prénom     | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|----------|----------------------------------|------------|--------------------------|-----------------------|
|            |          | Adresse                          |            |                          |                       |
| 17/07/2025 | 54       | BRUSSET                          | Anne Laure | Lettre                   | 650                   |
|            |          | 9 rue du Mazot – Ferreux Quincey |            |                          |                       |

#### Observation N°1 : parcelle YE 11 Le champ Louis

« Propriétaire 650, il m'a été affecté une parcelle de 1ha 73a 8ca en YE 11 Le champ Louis.

Cette parcelle est en triangle avec un poteau difficilement exploitable seule.

Or je ne suis pas assurée de conserver le bail qui me lie au propriétaire contigu 945 et donc je risque de me retrouver à exploiter seule cette parcelle.

[....]

Je vous demande d'étudier la modification suivante :

- ✓ agrandir la YE 10 pour le propriétaire 945 en supprimant la YE 11 ;
- ✓ en échange, diminuer d'autant la YH 15 du propriétaire 945 en créant une parcelle entre la YH 15 et la YH 16 pour moi (650). »...

#### Observation N°2 : parcelle YH

« La forme de la parcelle YH, avec un angle à 40 degrés rend difficile l'exploitation de cet angle avec les matériels actuels. Dans le tableau d'assemblage (plan général), je constate que les parcelles YH 15, 16 et 17 sont les seules de tout le remembrement à présenter ce type d'angle incultivable. ... » regrettable et injuste.

| Date       | N°<br>ordre | Nom                              | Prénom  | Support de<br>l'observation | N° de compte<br>Parcelle |
|------------|-------------|----------------------------------|---------|-----------------------------|--------------------------|
|            |             | Adresse                          |         |                             |                          |
| 17/07/2025 | 55          | MEUNIER                          | Maxence | Lettre                      | 100                      |
|            |             | 7 rue du Mazot – Ferreux Quincey |         |                             |                          |

Identifié GFR du Tribouilly

#### Observation N°1 : parcelle YF 17

« La forme qui résulterait du remembrement la rend compliquée à cultiver à ses extrémités nord-est et sud-ouest (champ en pointe avec un angle fermé) ce qui lui fait perdre potentiellement sa valeur. Ce problème, déjà remonté au géomètre, a été réglé pour la parcelle YH 10 en programmant les travaux connexes N°22. Un angle moins fermé résoudrait le problème... ».

#### Observation N°2 : parcelles YH 22 à 27

« Les futures parcelles boisées YH 22 à 27 n'apportent rien d'un point de vue environnemental puisque situées dans le prolongement de la forêt. Il serait plus judicieux de les positionner au nord-est de la zone ZH en lieu et place des parcelles YH 18 et 19. Ceci ajouterait une zone boisée au milieu des champs favorable à la biodiversité tout en supprimant la partie en pointe difficilement cultivable. »

#### Observation N°3 : Est de la section YH

« Le chemin rural dit de la fin de ferreux et Avant n'apparaît pas dans les travaux connexes alors qu'il n'est pas praticable (arbres présents à l'emplacement du chemin). Si cela devait en rester là, l'accès aux parcelles boisées ne serait plus possible depuis la commune de Ferreux Quincey mais uniquement en faisant un gros détour via le futur chemin des Barres. »

| Date       | N°    | Nom                                         | Prénom     | Support de l'observation | N° de compte Parcelle |
|------------|-------|---------------------------------------------|------------|--------------------------|-----------------------|
| Heure      | ordre | Adresse                                     |            |                          |                       |
| 17/07/2025 | 56    | VAN GOESTENHOVEN                            | Christophe | Lettre                   | 2760, 2750            |
|            |       | 1 rue des fortifications – Nogent sur Seine |            |                          |                       |

#### Observation N°1 : chemins ruraux et bornage

« Certains chemins ruraux datant du 1<sup>er</sup> remembrement et conservés cette fois-ci ont été matérialisés sur le terrain par de nouvelles bornes. Or ces bornes se trouvent parfois au milieu des chemins existant physiquement sur le terrain. Il serait judicieux de remettre les bornes (qui sont au milieu de ces chemins) sur les bordures et recalculer les surfaces des parcelles concernés.

Bouger les chemins entraînerait un coût de travaux significatif et inutile et obligerait de surcroît, à certains endroits, à couper des arbres isolés, la largeur du chemin n'étant plus suffisante pour le passage du matériel agricole. »...

Des exemples : « vignes en Charmoy/route de Nogent, fin d'îlot parcelle YC N°3, bornes au milieu du chemin de Pompée section YN, bornes dans le talus du chemin de Tremblay à Ferreux section YL. ».

#### Observation N°2 : parcelle YD 13

« Cette parcelle de 8a 85 m'a été attribuée (compte 2760) alors que je ne cultive plus aucune parcelle dans ce secteur. Je veux que celle-ci soit rattachée à l'une de mes parcelles. »...

#### Observation N°3 : parcelle YL

« Concernant mes parcelles attribuées dans la section YL ainsi que celles de mes propriétaires, il me semblerait plus pertinent de la faire partir du chemin latéral d'Avant les Marcilly à Tremblay en direction du nouveau chemin YL 11. D'une part en cas de vente par un propriétaire, mes parcelles personnelles feraient « hache » entre elles et d'autre part cela permettrait de couper la pente parcellaire. »...

#### Observation N°4 : parcelle YI 52

« Vous me laissez une parcelle YI n°52 au milieu des bois, éloignée de mon nouveau parcellaire, alors que dans certains secteurs les bordures de bois sont reboisées ou enherbées pour faciliter la culture des riverains. Je souhaiterais que cette parcelle soit concernée par les travaux connexes (elle pourrait être utilisée pour stocker les pierres à évacuer des champs remembrés) et me soit réattribuée le long de l'un de mes nouveaux lots. »



Ces observations ont été présentées le 25 juillet dernier au Conseil départemental de l'Aube à M. Grados en charge de ce projet et ce même jour le procès-verbal de synthèse de ces observations a été remis un exemplaire original à M. Legentil de la direction des routes contre signature de celui-ci (ayant en l'espèce délégation du président du Conseil départemental).

Le conseil départemental de l'Aube a répondu à ces observations par un mémoire transmis le 6 août 2025 en pièce jointe d'un message de M. Grados.

Dans ce mémoire en réponse, il a été rappelé que la commission communale d'aménagement foncier d'avant-les-Marcilly avait compétence pour décider des suites à donner aux réclamations issues de l'enquête publique qu'elles soient liées aux plans du nouveau parcellaire, ou au programme de travaux connexes.

Il précise que « *dans le cas de travaux impactant le domaine routier départemental, le Conseil départemental (maître d'ouvrage de l'opération) peut imposer des prescriptions.* »

De plus, est rappelée la règle de la compensation qui, en l'occurrence s'appliquera à toute modification des travaux connexes pouvant générer des impacts qui n'ont pas été compensés et que les services de l'Etat imposent. Dans le cas d'impacts, ces mesures compensatoires conditionneront la délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux connexes.

Sur les observations portant à connaissance de nouvelles informations sur les propriétaires et les propriétés, ces dernières seront prises en compte « *si tous les documents nécessaires ont été fournis* ».

Les réponses apportées par le Conseil départemental ne sauraient appeler de commentaire particulier de la part de la commissaire enquêtrice dans la mesure où celles-ci se réfèrent au cadre juridique dans lequel s'inscrit cette opération.

#### 4-2 L'avis du Conseil départemental relatif au PDIPR

En vertu de l'article L361-1 du code de l'environnement, « *Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.* ».

Dans ce même article, il est dit que « *tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.* »

C'est ainsi que la commission communale d'aménagement foncier d'Avant-les-Marcilly a saisi le Conseil départemental de l'Aube pour avis sur le projet d'aménagement foncier de la commune de cette commune. En effet, dans le dossier dudit projet, il est proposé la disparition d'anciens chemins inscrits au "Plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée" et la création de nouveaux.

Le département y a répondu le 20 octobre 2022 par lettre : « *Après analyse par mes services, je vous informe que ce projet n'appelle pas de remarque de ma part. J'ai bien noté les chemins inscrits au PDIPR amenés à disparaître et je donne un avis favorable à votre projet.* »

#### 4-3 L'avis de la MRAe et mémoire en réponse

Le 2 août 2024, la préfète de la région Grand Est prend la décision N°204-1486 de soumettre à évaluation environnementale le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Avant-les-Marcilly dont le Conseil départemental de l'Aube est le maître d'ouvrage.

Elle a pris en considération :

- ✓ la nature du projet
  - qui relève de la rubrique 45 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers, mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.* » ;
  - qui modifie le parcellaire dans le périmètre de cet aménagement ;
  - qui inclut un déboisement et un reboisement ;
- ✓ sa localisation
  - sur la commune d'Avant-les-Marcilly et des extensions sur 3 autres communes circonvoisines ;
  - à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « *partie occidentale du bois des brosses au sud de Ferreux-Quincey* » ;

- partiellement dans le périmètre de protection du menhir « la Pierre-au-Coq » classé monument historique ;
  - partiellement dans une zone humide modélisée correspondant au lit majeur du cours d'eau « le ru du Gué de l'Epine » ;
  - dans la zone de répartition des eaux des nappes de l'Albien et du Néocomien ;
  - en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- ✓ les caractéristiques de ses impacts sur les espèces protégées, sur les zones humides, sur le paysage, la biodiversité et les eaux superficielles et souterraines qu'une étude d'impact permettra d'une part d'en vérifier la présence, de les évaluer et préciser, et d'autre part de définir les compensations et d'en suivre les effets.

La Mission Régionale d'autorité environnementale Grand Est de l'inspection générale de l'Environnement et du Développement Durable a, le 24 janvier 2025, rendu un avis N° MRAe2025APGE5, favorable.

Voici son avis détaillé et les recommandations qui l'étaient ainsi que les réponses qui ont été apportées par le maître d'ouvrage, le Conseil départemental de l'Aube et le cabinet d'étude qui a réalisé l'étude d'impact.

### Recommandation n°1

#### Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI)

*L'Ae recommande de prendre des marges complémentaires dans le dimensionnement des travaux qui visent à réduire les ruissellements, pour pallier à l'intensification probable des phénomènes climatiques*

#### Réponse du conseil départemental

Dans le cadre de la démarche itérative de l'élaboration du programme des travaux connexes, plusieurs dimensionnements d'ouvrages ont été présentés à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), en exposant pour chaque hypothèse le bénéfice escompté en termes de rétention ainsi que l'intensité des événements pluvieux qui seront ainsi régulés.

La CCAF a choisi de retenir, pour les différents ouvrages hydrauliques à mettre en œuvre, les hypothèses minimales proposées.

### Recommandation n°2

#### Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

*S'agissant d'une obligation réglementaire, l'Ae recommande de compléter formellement l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.*

#### Réponse du conseil départemental

Le rapport d'étude d'impact de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE), dans son volet 5 (Justification du choix du projet) pages 143 et suivantes précise que parmi les différents modes d'aménagement foncier possibles, l'AFAFE est le seul qui permette d'imposer des mesures compensatoires relatives aux travaux connexes impactant l'environnement et des mesures d'amélioration visant à apporter un bénéfice environnemental par rapport à la situation actuelle.

Aussi, le tableau ci-dessous présentera un comparatif entre le projet retenu et les autres hypothèses de travaux possibles, ainsi que l'évolution en l'absence d'aménagement foncier.

### Recommandation n°3

#### Zones humides et ressources en eau

*[...] un projet d'AFAFE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe, notamment la localisation des prairies qui facilitent l'infiltration des eaux de pluie dans le sol et limitent les pollutions chimiques des eaux souterraines.*

*Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAFE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine, voire l'améliorera.*

#### Réponse du conseil départemental

Les reliquats de prairie localisés autour des hameaux resteront là où ils sont actuellement localisés.

Les parcelles de l'espace agricoles sont en presque totalité exploitées en culture, à l'exception de 10 ha de jachère, dont l'opération d'AFAFE ne peut pas imposer la localisation ni la pérennité.

L'opération d'AFAFE n'est pas de nature à augmenter la surface cultivée. Par ailleurs, la mise en œuvre de clairières et de bandes enherbées, pour une superficie cumulée de 4,34ha augmente la surface en herbe sur la commune par rapport à la situation initiale. Ces clairières et bandes enherbées sont favorables à une filtration et une bonne infiltration des eaux de pluie.

➔ On peut ainsi en déduire que le projet n'est pas de nature à détériorer la qualité des eaux souterraines. De plus, l'augmentation de la surface en herbe ne peut être que favorable à une amélioration de la qualité des eaux.

### Recommandation n°4

#### Biodiversité et milieux naturels

*L'Ae rappelle [...] que les maîtres d'ouvrages doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité [...] sur la plateforme DEPOBIO qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.*

#### Réponse du conseil départemental

Le versement des données recueillies sur la commune sur la plateforme DEPOBIO a été réalisé conformément à la demande de l'Ae.

### Recommandation n°5

#### Mesures d'évitement-réduction-compensation

*L'Ae s'est interrogée sur la pérennité du maintien des surfaces en herbe au regard de l'intérêt environnemental qu'elles apportent (pas d'usage de pesticides ni d'engrais, bonne infiltration des eaux pluviales, préservation de la biodiversité des sols et stockage de carbone).*

*Elle recommande le maintien des surfaces en herbe en dépit de l'augmentation de la taille des parcelles engendrée par l'AFAFE, et d'éviter tout retournement des sols.*

#### Réponse du conseil départemental

La pérennisation du mode d'exploitation des parcelles n'est pas du ressort de l'AFAFE, mais dépend des rotations de culture des exploitations, de leur volonté/choix de préserver les parcelles en jachère qui représente 10ha sur la commune.

L'opération d'aménagement foncier n'a pas d'outil légal ou réglementaire permettant d'imposer le mode d'exploitation des terres aux agriculteurs.

Toutefois, le projet d'AFAFE prévoit la mise en œuvre de 2,04 ha de clairières et de 2,3 ha de bandes enherbées. Ces surfaces en herbe, inscrites en tant que mesures d'amélioration de l'opération, seront pérennes et augmenteront les surfaces en herbe sur la commune.

**En conclusion**, le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune d'Avant-les-Marcilly avec extensions sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-étangs est un projet contraint, sensible, global engagé dans les dernières étapes de sa réalisation qui tend vers l'optimisation de l'espace communal agricole et l'amélioration de son environnement.

Il s'inscrit dans un cadre juridique contraignant et complexe. Il doit dérouler une procédure régie par le code rural et de la pêche maritime impliquant un conseil départemental, celui de l'Aube et une commission communale d'aménagement foncier, celle de la commune d'Avant-les-Marcilly ; il est soumis dans son élaboration à des prescriptions environnementales, à des obligations de compatibilité avec des documents stratégiques et planificateurs qui lui sont supérieurs, à des autorisations de divers ordres.

Il intervient sur la propriété, celle de terres agricoles exploitées. Ces propriétés sont plus qu'un titre dont le poids n'en est pas plus léger; elles créent une activité pour ceux qui les détiennent et ceux qui les exploitent ; elles participent d'une économie ; elles font partie d'un paysage, elles constituent un cadre de vie. Elles sont au cœur d'enjeux et d'intérêts pour les propriétaires mêmes et au-delà d'eux.

Il embrasse son objet d'aménagement dans toutes ses dimensions et son objectif de développement durable : l'économie agricole, l'environnement avec ses paysages, ses arbres, ses oiseaux, ses pluies et boues, sa rivière, ..., la santé (des habitants), le patrimoine préhistorique de ses mégalithes, la sécurité, ...

Cette enquête publique a permis, souhaitons-le, à ce projet d'avancer et d'évoluer autant pour son amélioration que dans son acceptabilité.

Rapport établi le 25 Août 2025 par Dominique Courtoison, commissaire enquêtrice

La Commissaire enquêtrice  
Dominique COURTOISON



### 5 Conclusions de la Commissaire Enquêtrice

Ici, je vous présenterai les observations qu'appellent de mon point de vue le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune d'Avant-les-Marcilly avec extensions sur les communes de Ferreux-Quincey, Saint-Aubin et Soligny-les-étangs tel qu'il a été soumis à l'enquête publique organisée par le conseil départemental de l'Aube du 16 juin au 17 juillet 2025.

Préalablement je vous **rappelle** que :

- Ce projet est réalisé sur **la commune d'Avant-les-Marcilly** située dans la Champagne crayeuse au creux de la boucle que fait la Seine après que l'Aube ne l'ait rejointe, entre l'Orvin et l'Ardusson, deux affluents de la Seine. Rurale, elle compte 513 habitants (Source INSEE 2022) et s'étend sur 27,62 KM<sup>2</sup> dont 80% sont occupés de terres agricoles qui entourent son bourg formant un triangle allongé vers ses deux hameaux, les Ormeaux et le Tremblay. Elle est traversée de routes départementales qui, dans un rayon d'une vingtaine de KM conduisent à Romilly-sur-Seine, la ville la plus importante de l'Aube après Troyes, à Nogent-sur-Seine et aux portes des départements de la Seine et Marne et de l'Yonne. Une proximité avec un environnement urbain qui ne se voit pas, ni se ressent tant elle est enveloppée par son paysage de plaine agricole qu'animent les ondulations de collines aux têtes boisées. Des éléments verticaux sont comme des phares dans cette uniformité horizontale. Le territoire est agricole, l'économie aussi et ses habitants, pour la plupart sont propriétaires de ces terres ; une partie en sont aussi les exploitants.

Autant dire que ce projet d'aménagement foncier rural est consubstantiel à la commune.

- Il est le résultat d'un long processus administratif qui a commencé en 2018 lorsque le Conseil départemental s'engage dans cette démarche d'aménagement rural à la demande de la commune. Quand son périmètre a été adopté en commission communale d'aménagement foncier ; il a fait l'objet d'une étude préalable ; il a été élaboré à l'aune prescriptions préfectorales applicables en l'espèce ; le mode d'aménagement foncier rural a été réfléchi en vue de choisir le plus cohérent et le plus efficace ; finalisé, le projet a été soumis à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale dans le cadre de la procédure du « cas par cas ». Il est aussi l'aboutissement d'une longue concertation, mis en consultation sous forme de commissions, en réunion de travail ou de conciliation.

C'est dire l'importance que revêt cette étape de l'enquête publique pour ce projet qui s'engage dans une phase terminale qui relève de la CCAF d'Avant-les-Marcilly qui aura à examiner les observations du public et à qui il reviendra de décider leur prise en compte ou non.

**En résumé**, ce projet d'aménagement foncier rural affère au mode d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental. Il comprend deux parties qui restent liées : le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes. Le nouveau parcellaire de 2228 Ha, dans le périmètre excluant le bâti du bourg et des hameaux, quelques parcelles isolées et en incluant dans les communes circonvoisines de Ferreux-Quincey (31 Ha), de Saint-Aubin (20 Ha) et Soligny-les-étangs (11 ha), vise le regroupement des parcelles qui passent de 1951 à 477 et la réduction des îlots d'exploitation au nombre de 560 avant le projet et de 130 après. La surface moyenne des parcelles avant l'AFAFE de 1.3 Ha est de 4.6 Ha après. Quant au programme de travaux représentant 126 opérations et un coût total de 574 870 €, il prévoit des déboisements, des reboisements, épierrements et empierrement de chemins, des plantations de haies et d'arbres isolés, des aménagements hydrauliques et intègre les mesures compensatoires.

## 5-1 Mes observations

Elles se rapportent aux différents éléments constitutifs du projet d'AFAFE ainsi qu'aux différentes étapes du projet.

### Sur le dossier

Sa composition est conforme à ce qu'est demandé par le code de l'environnement. Il a été joint des documents utiles à la procédure, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'entrer dans les propriétés ainsi qu'à la lecture du projet comme les prescriptions environnementales arrêtées par le préfet de l'Aube, les délibérations du Conseil départemental ordonnant l'aménagement foncier rural et lançant la procédure de l'AFAFE. Il sera complété par le certificat de dépôt « Depobio » dès lors que la plateforme sera accessible.

Le dossier a été présenté au format papier et sous forme dématérialisée ouvrant son accès au plus grand nombre sans exclusion de public.

Les dossiers, celui mis en consultation à la mairie d'Avant-les-Marcilly, celui dématérialisé déposé sur le site Internet du Conseil départemental de l'Aube et celui remis à la commissaire enquêtrice au format papier sont identiques. Un dossier a été remis également à chacune des communes concernées par les extensions du projet.

La liste des pièces figurant sur le site Internet ont été classées par ordre alphabétique de leur libellé. Il me semble qu'un classement en lien avec la chronologie de la procédure et en fonction de la nature ou de l'objet du document donnerait à sa lecture une idée du projet, aiderait le lecteur à reconnaître ce qui recouvre le document. C'est d'ailleurs ainsi que j'ai présenté la composition du dossier dans mon rapport.

Je pense également qu'une note présentant les pièces du dossier serait un véritable atout dans l'approche du dossier.

Une notice explicative sur la méthode de définition des éléments du parcellaire aurait été utile. Il aurait été simple de l'adjoindre au dossier ayant certainement été établie dans le cadre de la procédure « périmètre ».

Parmi les éléments du dossier, les plans qui, dans un tel projet sont nombreux et essentiels à sa compréhension sont clairs, précis et représentatifs de la réalité de terrain, facilitant la recherche des parcelles avec les personnes venues sans plus d'information sur leur(s) propriété(s). La dématérialisation des plans s'est faite sans dégradation pour la lisibilité. Pour les plans papier, le choix de l'échelle au 1/ 00000 s'est avéré très pertinent.

Je note que l'étude d'impact, le résumé non technique, le mémoire justificatif s'articulent entre eux. Au sein de l'étude d'impact les parties Justification, compatibilités, font émerger la pertinence et la cohérence du projet tant sur son volet parcellaire que sur les travaux connexes.

A souligner que dans l'étude d'impact, il est consacré un développement sur les insectes ce qui est rare alors que dans ce type de projet ils ont à coup sûr une place à prendre.

Plus sur l'aspect formel des documents, il convient de signaler que le résumé non technique (RNT) indique que le projet du nouveau parcellaire recouvre 2228 Ha et dans le mémoire justificatif, il est fait état d'une superficie de 2217 Ha. Dans le RNT, l'absence de développement sur l'impact du programme des travaux connexes à l'appui du tableau récapitulatif va à l'encontre de son objectif, « *faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude* » (article R122-3 III du code de l'environnement). Il en va de même pour l'étude d'impact qui a vocation à détailler les évaluations et étayer les analyses qui s'y rapportent et où ce manque a aussi été constaté. De plus, dans cette étude, dans la partie « les compatibilités », ce qui est dit au niveau du SDAGE laisserait à penser que la commune n'est pas intégrée au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau « La Bassée- Voulzié » sans emporter toutefois de grande conséquence puisqu'il est en cours d'élaboration et n'a pas à être pris en compte par le projet d'AFAFE. Toujours dans cette étude il manque des numérotations de page de nature à troubler notre lecture.



## Sur l'information du public

Elle s'est faite dans les délais réglementaires ; les avis ont été publiés dans une presse généraliste locale, l'Est éclair et Libération Champagne ayant un important lectorat dans l'Aube; ils ont été affichés dans les lieux d'affichage habituels des mairies concernées par le projet ; à Avant-les-Marcilly, des panneaux sur lesquels étaient apposés l'avis ont été installés aux entrées de la commune. Le texte de l'avis a été identique que ce soit sur les affiches en mairies, aux limites du bourg, ou que ce soit dans les publications. Pour des raisons de transparence, de sécurité juridique, ce texte reprenait les termes de l'arrêté départemental organisant l'enquête publique, cherchant à éviter toute possibilité d'interprétation. « *L'information a été faite de manière complète et large.* » (p29 du PV de synthèse des observations du public).

Conformément aux dispositions de droit en vigueur, une information spécifique a été faite aux propriétaires par lettre personnelle avec accusé de réception de l'enquête publique. Cette lettre était conforme aux exigences de la CCAF de la commune d'Avant-les-Marcilly ; elle était claire, simple facile à lire et à comprendre.

## Sur le déroulé de l'enquête publique

Dans sa phase de préparation, un temps conséquent lui a été réservé pour travailler sur certaines étapes de l'enquête, l'arrêté, les modalités d'accueil du public et de recueil des observations, le calendrier et pour appréhender le projet, une présentation synthétique du projet, une visite du site. Les réunions ou rencontres ont été enrichies par des échanges réguliers de mails simples, efficaces. Les relations avec le conseil départemental et plus particulièrement, M. Grados, avec le maire de la commune, le cabinet d'étude environnementale et le géomètre ont été courtoises. A la clôture de l'enquête, une certaine tension s'est faite sentir avec le géomètre qui souhaitait obtenir les contributions du public avant que ne soit établi le PV de synthèse des observations du public que j'ai attribuée au nombre des contributions reçues et à son souci d'y travailler au plus vite et au mieux.

L'enquête s'est déroulée dans le temps réglementaire du 16 juin au 17 juillet 2025; il n'y a pas eu besoin de la prolonger. Il faut signaler que cette enquête a eu lieu au moment des moissons.

La mairie a mis à disposition ses locaux pendant toute sa durée : un bureau pour la commissaire enquêtrice (celui du maire) dont l'accès était facile et qui assurait la confidentialité des propos tenus et sa salle de réunion, grande où a été déposé le dossier mis à la consultation du public et sur les murs de laquelle ont été affichés les plans des sections à grande échelle et signés du maire pour attester de leur origine et la garantir tout au long de l'enquête. Cette salle attenante à la mairie dispose d'un accès était autonome. Cette salle a été rendue accessible aux heures d'ouverture habituelles de la mairie et lors des permanences de la CE.

Pour le recueil des observations du public, différents moyens ont été mis en place de manière à faciliter et favoriser la participation du public :

- ✓ une urne fermée par un cadenas a été placée dans cette salle, pour le dépôt des contributions du public que seule la commissaire enquêtrice a ouverte en présence du maire et parfois du géomètre. Elle s'est avérée fort utile car les temps de réception en permanence étant relativement long, en moyenne une demi-heure, il devenait difficile de recevoir tous les contributeurs dans le temps de la permanence ; elle a aussi évité au public d'attendre;
- ✓ quatre permanences ont été organisées, 2 de 3 heures et 2 de 4 heures ; elles se sont réparties sur 2 matinées et 2 après-midi ;
- ✓ un registre papier et un registre dématérialisé facile d'accès sur le site Internet du Conseil départemental de l'Aube (le chemin ayant été précisé dans l'arrêté départemental portant ouverture et organisation de cette enquête) et simple à utiliser ;
- ✓ la réception des courriers adressés à la CE par la mairie et leur remise sous pli cacheté.

Le conseil départemental avec la collaboration de la mairie a créé les conditions favorables à la participation du public.

## **Sur la participation du public**

Il faut rappeler le contexte de cette enquête : les moissons. La disponibilité des agriculteurs pouvait en être affectée et leur temps compté.

Ils ont composé, semble-t-il, avec cette période chargée, incités par l'information qui a été faite, le fait que ce projet est inscrit dans la durée et leur intérêt pour ce projet.

Je dirai que leur participation a été, si ce n'est importante, significative. Sur les 313 propriétaires qui ont en fait, été informés de l'enquête publique, soit plus de 77%, j'ai relevé 56 contributions et 18 visites pour la consultation du dossier d'enquête et des plans ce qui fait un taux de participation de 23,6% soit près d'un propriétaire sur 4 ; le taux de contribution étant de 17,9%.

## **Sur les observations**

Il résulte de ces contributions, 103 observations que je dirai, à partir de mon expérience, nombreuses mais dont le nombre serait, au vu de celle du département « normal ».

J'en livrerai une analyse limitée puisqu'il appartient à la CCAF d'Avant-les-Marcilly de les examiner et de décider de la suite qui leur sera donnée.

Quelques observations ont apporté une information, notamment sur la propriété des parcelles ; la majorité ont porté sur le projet du nouveau parcellaire et la distribution des parcelles, d'autres, peu nombreuses sur le programme des travaux connexes.

Sur celles qui touchent au nouveau parcellaire, je constate qu'il s'agit de nouvelles propositions d'emplacement, des échanges de parcelles différents, que certaines d'entre elles sont faites avec l'accord ou les pouvoirs des personnes concernées. Cela montre la volonté des contributeurs de modifier le parcellaire. De prime abord, le parcellaire projeté paraît sérieusement « chamboulé ». Mais en s'attachant aux raisons données à ces réclamations, je me rends compte que les arguments avancés ressortent de ceux qui ont justifié le projet en lui-même (cohérence des îlots d'exploitation, rationalisation ou optimisation du regroupement, ...). In fine, cela laisserait à penser que ce projet dans sa globalité et sa finalité serait accepté.

Sur les observations concernant le programme des travaux connexes, elles ont été présentées pour l'essentiel par le maire de la commune et le président de l'association foncière, les premiers concernés. Certes, comme le fait remarquer le Conseil départemental dans sa réponse aux PV de synthèse des observations du public, leurs auteurs n'ont pas, semble-t-il la compétence légale pour les faire en leur qualité ; mais cela ne saurait suffire pour ignorer leur éventuels intérêt et pertinence.

## **Sur les avis**

Bien que sollicitées la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est et plus particulièrement l'Architecte des Bâtiments de France, et l'Agence régionale de la santé du Grand Est, elles n'ont pas fait connaître leur avis privant le projet de possibles améliorations dans leur champ d'intervention.

## **Sur le projet**

Le choix d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est dans ce qu'il permet de faire en résonance avec les besoins de regroupement des parcelles, la nécessité de prendre en compte des problématiques d'hydraulique liées au ruissellement des eaux pluviales, des questions d'environnement soulevées par un déficit de boisements et de nature. Seul cet aménagement peut être à la hauteur des investissements que cela implique.

Il est l'aboutissement d'un processus de concertation fait d'information, de consultation et de travail en commission.

Il a intégré les règles, prescriptions et obligations de compatibilités auxquelles il est assujéti et les a respectées. Le projet de nouveau parcellaire a montré son efficacité en diminuant des 3/4 le nombre de parcelles et celui des parcelles par compte et par voie de conséquence en multipliant par 2 fois et demie leur surface moyenne.

Il agit aussi favorablement, notamment sur la santé humaine, sur la qualité de l'air, sur la sécurité et dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Le programme de travaux connexes permet d'englober tous les aspects que doit traiter une telle opération : la sécurité, la valorisation patrimoniale, la protection des milieux naturels, de leur faune et flore, ... Il apporte une dimension environnementale à cet aménagement utile et nécessaire d'autant plus que les mesures compensatoires (pour éviter, réduire et compenser) aux impacts de projet font partie de ce programme. L'impact du nouveau parcellaire a été considéré comme quasiment nul, voir positif même légèrement comme sur la qualité de l'air ou dans la lutte contre le réchauffement climatique. Pour ce qui est de l'impact du programme des travaux connexes, dans la mesure où une partie se décline en mesures compensatoires, il ne peut être évalué négativement.

Le suivi de cet aménagement foncier rural présenté dans ses grandes lignes ne rend pas compte suffisamment de la méthode sur ce qui est mesuré, le relevé, la fréquence, le rendu de ces mesures, le statut des données qui en sont issues, ne détermine pas d'indicateurs, ni des éventuelles mesures qui pourraient s'ensuivre.

Bien que cet aménagement se découpe en une action sur le parcellaire et en des travaux connexes, ses interventions dans le champ de l'environnement lui permettent d'articuler l'une aux autres et de porter un projet global positif pour le territoire communal

C'est un projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental concerté, rationnel, efficace et global qui a été présenté à l'enquête publique.

## **5-2 - Mon avis motivé**

Attestant d'une organisation de l'enquête publique et de son déroulé conforme aux dispositions juridiques en vigueur et à l'arrêté départemental N°2025-1892 du 13 mai 2025 modifié par l'arrêté départemental N° 2025-1977 du 23 mai 2025 ;

Constatant que le projet du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes ont été élaborés en se conformant aux règles d'un aménagement foncier rural, en se référant aux documents cadre applicables aux domaines dans lesquels ceux-là interviennent, en respectant les obligations de compatibilité qui sont issues de ces documents, les prescriptions fixées par le préfet, en s'inspirant des recommandations de l'étude préalable ;

Relevant que le projet du nouveau parcellaire a été adopté à l'unanimité moins 1 voix et que le programme des travaux connexes l'a été à l'unanimité par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Avant-les-Marcilly ;

Notant que les impacts du nouveau parcellaire et des travaux connexes ont été estimés comme nuls et au mieux positifs par l'étude d'impact ;

Considérant que l'intégration des mesures compensatoires dans le programme de travaux connexes assure de leur mise en œuvre et ouvre des perspectives de développement durable à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dont ils sont porteurs pour le territoire communal ;

Prenant en considération les observations du public, l'avis du conseil départemental de l'Aube, de la direction départementale des territoires de l'Aube, l'avis de la MRAe du Grand Est et les réponses qui y ont été apportées par le Conseil départemental ;

Sachant qu'il revient à la commission communale d'aménagement foncier d'Avant-les-Marcilly de décider des suites à donner aux réclamations et observations sur le projet du nouveau parcellaire et sur le programme de travaux connexes ;

Par ces motifs, j'émet un **avis favorable** sur le projet du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes sur la commune d'Avant-les-Marcilly avec extensions sur les communes de Ferreux-Quincey, de Saint-Aubin et de Soligny-les-étangs.

Conclusions et avis motivé de la commissaire enquêtrice établis le 25 Aout 2025

La Commissaire enquêtrice  
Dominique COURTOISON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Courtoison', written over a horizontal line.

*Reconnaissante au conseil départemental de l'Aube de porter à la connaissance de la commission communale d'aménagement foncier d'Avant-les-Marcilly ce rapport et ces conclusions.*